



FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE
F.F.V.L.**

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ASSURANCES

RAPPORT DÉTAILLÉ

20 OCTOBRE 2004

FFVL
4 rue de Suisse
06 000 Nice
Tel : 04.97.03.82.82

SOMMAIRE

1	AVANT-PROPOS	4
1.1	RAPPEL DU CONTEXTE	4
1.2	OBJECTIFS POURSUIVIS	4
1.3	DEMARCHE SUIVIE	5
1.4	METHODE UTILISEE	6
2	SYNTHESE	7
2.1	CONSTATS	7
2.2	RECOMMANDATIONS	8
3	CONSTATS DETAILLES	9
3.1	ABUS ET DETOURNEMENTS CONSTATES	9
3.1.1	Abus de confiance	9
3.1.1.1	Manque de conseil dans le choix et la négociation des contrats	9
3.1.1.2	Manque de conseil aux licenciés	11
3.1.1.3	Détournement de contrats	11
3.1.2	Détournements	12
3.1.2.1	Impayés	12
3.1.2.2	Contrats ayant fait l'objet d'une minoration du nombre de licenciés déclarés	12
3.1.2.3	Sommes non présentes en comptabilité	13
3.1.2.4	Sommes comptabilisées non déclarées aux assureurs	14
3.1.2.5	Evaluation du total des montants détournés	17
3.1.3	Préjudice pour la fédération et les licenciés	18
3.2	QUALITE DE LA GESTION ET DU SUIVI	19
3.2.1	Modalités de comptabilisation	19
3.2.2	Architecture du système d'assurance fédéral	21
3.2.3	Négociation des contrats	22
3.2.4	Suivi des contrats	24
3.2.5	Suivi de gestion	25
3.2.5.1	Suivi du coût des contrats	25
3.2.5.2	Commissions de gestion	25
3.2.5.3	Versement indu en 1998	27
3.3	SIGNAUX D'ALERTE ET EVENTUELLES COMPLICITES	28
3.3.1	Principales alertes recensées	28
3.3.1.1	Affaire « F.F.P.L.U.M. »	28
3.3.1.2	Demandes de paiement direct des assureurs	29
3.3.1.3	Questions posées par les licenciés	30
3.3.2	Réactions identifiées	31
3.3.2.1	Réactions des membres du comité directeur	31
3.3.2.2	Réactions des membres du bureau directeur	32
3.3.2.3	Réactions du Président	33
3.3.2.4	Réactions des conseils de la fédération	35

4	ANNEXES	38
4.1	LETTRES DE MISSION	38
4.1.1	Lettre de mission en date du 19 décembre 2003	38
4.1.2	Complément de lettre de mission en date du 5 avril 2004	38
4.1.3	Lettre diffusée de façon large	38
4.2	DEMARCHE MENEES	40
4.2.1	Personnes rencontrées	40
4.2.2	Documents récupérés	42
4.3	COMPLEMENTS D'INFORMATIONS	45
4.3.1	Procès intenté par AXA	45
4.3.2	Code moral des courtiers	46
4.4	ANALYSE DES FLUX AU SEIN DE LA FFVL	48
4.4.1	Typologie des flux et des contrats	49
4.4.1.1	Types d'assurances	49
4.4.1.2	Comptes comptables	50
4.4.2	Caractéristiques de chaque cycle	51
4.4.2.1	1989 à 1991	51
4.4.2.2	1992 à 1994	52
4.4.2.3	1995 à 1997	53
4.4.2.4	1998 à 2000	55
4.4.2.5	2001 à 2003	57
4.4.3	Remarques sur les aspects contractuels et comptables	58
4.4.3.1	Comptabilisation des encaissements	58
4.4.3.2	Anomalies comptables identifiées	59
4.4.3.3	Anomalies contractuelles identifiées	59
4.4.4	Tableaux récapitulatif des contrats et des flux comptables (cf. Excel ci-joints)	60
4.4.4.1	Récapitulatif des contrats	60
4.4.4.2	Récapitulatif des montants comptables concernant les assurances	60
4.4.4.3	Récapitulatif des données chiffrées des principaux contrats passés :	60
4.4.4.4	Récapitulatif des sinistres	60
4.4.4.5	Données chiffrées fournies par les assureurs	60

Les questions éventuelles sur ce rapport peuvent être posées aux membres de la commission d'enquête dont les coordonnées téléphoniques ou e-mail peuvent être données par le secrétariat de la fédération.

Dans l'attente de l'instruction de la plainte au pénal contre M. CASTANY, à laquelle la commission d'enquête incite la fédération, la partie consacrée aux constats détaillés et les annexes sont confidentielles et ne doivent pas être diffusées sans accord préalable du président de la fédération après avis des membres de la commission.

1 AVANT-PROPOS

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE

Le thème des assurances est depuis longtemps et de façon récurrente à l'origine de nombreuses questions et interpellations en assemblée générale qui n'ont pas toujours donné lieu, de la part des dirigeants de la F.F.V.L., à des réponses jugées satisfaisantes par l'ensemble des licenciés.

Un élément nouveau est venu éclairer le sujet : en 2002, le courtier en assurance de la F.F.V.L. a été condamné en première instance, puis en appel, dans un procès intenté par AXA en 1998, pour n'avoir pas reversé à cette compagnie une partie des sommes versées par la F.F.V.L.

L'information s'étant propagée et le texte du jugement ayant dès lors circulé, le nouveau président de la F.F.V.L., Jean-Michel PAYOT, s'est engagé à faire toute la clarté sur les conditions ayant permis ce détournement et sur les éventuelles complaisances internes. A la demande du comité directeur, formulée le 18 octobre 2003, il a constitué, début décembre 2003, une commission d'enquête « pour couvrir la problématique des relations entre notre courtier de l'époque Alain CASTANY et la fédération ».

Cette commission était constituée de :

- Jean-François ALEXANDRE, membre du comité directeur, président de la ligue d'Auvergne,
- Michel DARRAS directeur technique national,
- Renaud GUILLEMOT, membre du comité directeur, président de la commission compétition delta,
- Gilbert NICOLINI, membre du comité directeur, président de la ligue d'Alsace,
- Christian QUEST, membre du comité directeur,
- Yves REMOND, président du club « Ailes de Bourgogne ».

Elle a mené ses travaux entre début janvier et fin juin 2004 et a consacré la période de juillet à mi octobre à l'obtention d'un certain nombre de confirmations auprès des assureurs et à une relecture attentive.

Ce rapport conclut les travaux menés. Il contient une synthèse dont les éléments sont ensuite justifiés et détaillés. En annexe, sont placés les documents, élaborés au cours de la démarche menée, utiles à la bonne compréhension des constats.

1.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

Lors de ses premières réunions, la commission a précisé les buts qu'elle souhaitait atteindre conformément aux objectifs définis par la lettre de mission établie par Jean-Michel PAYOT :

- obtenir une vision claire des mécanismes de détournement condamnés par la justice dans l'affaire AXA contre CASTANY et vérifier si d'autres détournements ont pu avoir lieu ;
- recueillir les témoignages et éléments pouvant laisser suspecter une complicité interne et réunir les faits étayant ces suspicions ;
- identifier, le cas échéant, les évolutions nécessaires dans les modes de fonctionnement au sein de la F.F.V.L. de façon à éviter qu'une nouvelle situation de ce type ne se reproduise.

Elle a estimé devoir couvrir l'ensemble de la période au cours de laquelle M. CASTANY a été le courtier de la fédération et avoir ainsi à remonter à la date d'arrivée de celui-ci, soit fin 1988. Une extension de la lettre de mission l'ayant mandatée officiellement pour cela, elle a mené ses investigations sur l'ensemble des années 1989 à 2003, soit sur une période de 15 ans, beaucoup plus large que la seule période de 3 ans (1995 à 1997) sur laquelle porte le procès AXA.

1.3 DEMARCHE SUIVIE

La commission a mené ses travaux en trois phases, qui se sont chevauchées pour partie :

- La première phase a consisté à recenser les « éléments à charge » :
 - Les personnes, connues comme ayant émis des « critiques » sur la gestion des assurances au sein de la F.F.V.L. ont été rencontrées.
 - Les personnes, notamment externes à la fédération, dont le témoignage pouvait apporter des compléments d'information et des éclaircissements ont été rencontrées ou contactées par téléphone.
 - Par ailleurs, des contacts, par téléphone ou par courriel, ont été établis avec des victimes de sinistres estimant avoir été mal assurées ou mal accompagnées.
- La deuxième phase a consisté à essayer de vérifier les éléments obtenus :
 - Une revue des différents contrats successifs sur la période 1989 à 2003 a été effectuée.
 - Une analyse des flux financiers relatifs aux assurances a été réalisée à partir de la comptabilité de la fédération sur cette même période. Cette analyse a été rendue difficile du fait du manque d'homogénéité des modes de comptabilisation au cours de ces années. Néanmoins, elle a pu être menée et a permis de disposer des bases détaillées nécessaires à la compréhension et à l'analyse précise de ce qui s'est exactement passé.
 - Des contacts ont été établis avec les principales compagnies d'assurance ayant garanti les contrats sur la période étudiée, à savoir : AXA, GENERALI, MONDIAL ASSISTANCE, CONCORDE et L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, afin d'obtenir les éléments financiers relatifs à la sinistralité et de confronter les primes versées au courtier par la fédération aux montants reversés, par le courtier, aux assureurs.
 - Une étude des dossiers de sinistres a été menée afin d'apprécier la qualité de l'accompagnement fourni aux assurés.
 - Une étude de l'évolution des coûts unitaires des différents contrats a été effectuée.
 - Des entretiens ont été conduits avec les membres des anciens et de l'actuel bureaux directeurs : Mme Michelle LAPLAGNE, MM. Alain BADINO, Olivier BURGHELLE, Christian BOISEAUX, Hervé MASSE, Jean-Michel PAYOT, Gérard VIEUX et avec le service administratif de la fédération, afin, au-delà des chiffres, de mieux comprendre l'organisation et le fonctionnement des instances dirigeantes de la fédération vis-à-vis de M. CASTANY et d'obtenir des explications sur les dysfonctionnements relevés.
 - La période 1998-1999 apparaissant significative et importante à divers titres, les comptes-rendus des réunions du bureau et du comité directeur de cette période ont été étudiés et ont permis de recouper les témoignages recueillis. Par ailleurs, de nombreux documents, notamment relatifs aux divers échanges de correspondance, présentés à la demande de la commission ou spontanément, ont été récupérés et étudiés.
 - « L'audition » des avocats successifs de la fédération a été demandée. La première a pu être réalisée partiellement avec Marion VARNER qui a apporté sa vision juridique et personnelle de certains éléments du dossier. Par contre, Daniel RIGHI a refusé de répondre aux questions de la commission au motif du secret professionnel. Il a par la suite réagi au rapport intermédiaire de la commission, présenté lors de l'assemblée générale de mars 2004, par une lettre ouverte de 10 pages adressée à de nombreux représentants de la fédération et non à la commission. L'analyse du contenu de cette lettre a néanmoins permis à la commission de vérifier qu'aucun de ses constats n'était remis en cause par les justifications avancées.

- Enfin, la troisième phase a consisté à faire la synthèse des éléments, autant à charge qu'à décharge, sur les divers aspects enquêtés, tant externes qu'internes, enfin d'en tirer des conclusions et des recommandations.

Il est à noter que les entretiens menés ont amené peu d'éléments factuels à la commission. La quasi-totalité des constats est basée sur les éléments avérés réunis lors de l'analyse des contrats, des flux financiers et des correspondances. Par contre, et d'une façon générale, la méconnaissance importante des modalités de gestion des assurances, montrée par la plupart des membres des bureaux directeurs successifs, a été très éclairante sur les pratiques de gestion des assurances au sein de la fédération.

1.4 METHODE UTILISEE

La commission s'est estimée qualifiée pour mener la tâche confiée, sa composition¹ lui permettant de réunir une connaissance suffisante du domaine des assurances et des modes de fonctionnement de la fédération et les compétences, notamment juridiques et financières, nécessaires pour mener les travaux.

Elle a arrêté, lors de sa première réunion du 20 décembre 2003, la méthode à employer et les modalités de son travail. Ainsi, les entretiens ont eu lieu en présence de deux personnes au minimum et un compte-rendu, soumis à la validation de la personne interrogée, a été rédigé de façon systématique à destination des autres membres de la commission. Parallèlement, les travaux menés sur les contrats et les flux financiers ont fait l'objet d'une formalisation qui a été soumise à la validation du service administratif de la fédération que la commission tient à remercier pour la disponibilité dont il a fait preuve. De la même façon, les rapprochements entre les chiffres issus de la comptabilité de la F.F.V.L. et les montants indiqués par les assureurs ont été communiqués à ces derniers pour validation.

Certains comptes-rendus ayant été rédigés avec retard, la Commission tient à présenter ses excuses auprès des interlocuteurs concernés.

Deux communications intermédiaires ont eu lieu :

- la première au comité directeur du 7 février 2004, sous forme d'une synthèse de mi-parcours de 2 pages ;
- la deuxième au comité directeur du 26 mars 2003 et à l'assemblée générale du 27 mars 2004, sous forme d'une synthèse de 5 pages, les objectifs poursuivis ayant été de faire part des premières recommandations de la commission en vue de leur application immédiate.

Remarque : Conventions de rédaction

Le terme « M. CASTANY », utilisé dans le rapport, désigne indifféremment les sociétés de M. CASTANY : BUSSAC et CASTANY ou FRANREA.

L'ensemble des montants cités dans le rapport et en annexe a été converti en francs étant donné que la période auditée prend place essentiellement avant la conversion à l'euro. De même, sauf contre-indication, les chiffres indiqués sont considérés sur les années civiles, les exercices comptables décalés (9 mois en 1999, 15 mois en 2000) étant proratisés à cet effet.

¹ Yves REMOND est juriste de formation. Renaud GUILLEMOT a une formation d'ingénieur et d'expert-comptable (DESCF), est ancien auditeur et intervient depuis de nombreuses années en tant que consultant, essentiellement dans le secteur de la protection sociale et de l'assurance. Christian QUEST a l'expérience de la gestion d'entreprise et est informaticien. Il a été à même d'interroger les bases de données informatiques de la fédération. Jean-François ALEXANDRE et Gilbert NICOLINI ont apporté leur connaissance de l'organisation et du fonctionnement des instances dirigeantes de la fédération.

2 SYNTHÈSE

2.1 CONSTATS

- Les éléments réunis par la commission font apparaître que M. CASTANY a commis plusieurs abus de confiance en n'ayant pas joué son rôle de conseil dans le choix et la négociation des contrats et en ayant détourné certains contrats à son avantage. Par ailleurs, le rapprochement auquel la commission a procédé entre la comptabilité de la fédération et les informations fournies par les assureurs montre que M. CASTANY a détourné une partie des primes d'assurances à son profit en ne les déclarant pas aux assureurs. Les montants concernés sont très importants et atteignent jusqu'à 3 MF certaines années et de l'ordre de 24 MF sur l'ensemble de la période 1989-2003, soit plus du tiers des assurances payés par les licenciés. Les détournements ont touché notamment les années 1993 à 1997 et 2001 à 2002. Ces abus et détournements ont été préjudiciables à la fédération et aux assurés en faussant le rapport sinistres sur primes apparent pour les assureurs ce qui a sans aucun doute renchéri le coût des cotisations ou, à cotisations égales, entraîné une moins grande qualité de la couverture et a parfois amené l'abandon de certaines garanties apparaissant faussement trop coûteuses.
- Les éléments portés à la connaissance de la commission, confirmés par les différents témoignages recueillis, montrent que ces abus et détournements ont été permis par :
 - une rigueur très insuffisante de la part de la fédération, tant au niveau des modalités comptables que de la négociation et du suivi des contrats, les négligences relevées ayant conduit à des pertes financières parallèles indépendantes des détournements du courtier. Ainsi, une somme de 635 kF a été versée à tort en 1998 et n'a jamais été réclamée et les commissions de gestion n'ont pas été touchées durant 5 années ;
 - des lacunes dans le conseil des avocats successifs et des insuffisances dans les contrôles de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;
 - un suivi défectueux de la part des bureaux directeurs et comités directeurs successifs qui, malgré plusieurs signaux d'alerte, ne sont pas intervenus dans la gestion des assurances qui a été un domaine présidentiel réservé, déléguée de fait pour une grande part à l'avocat de la fédération.
- Les éléments recueillis soulèvent des interrogations légitimes sur le niveau d'information des dirigeants de l'époque, leur capacité à détecter les manœuvres frauduleuses et leur réelle volonté de remédier aux dysfonctionnements sur lesquels ils ont pourtant, à maintes reprises, été alertés. S'il apparaît que la plupart des membres du bureau et du comité directeur a été peu impliquée, leur tort ayant été de se contenter des affirmations qui étaient avancées, les cas de MM. BLANDIN et RIGHI et, dans une moindre mesure, de M. VARNER sont particuliers étant évident qu'ils étaient informés de certains aspects. Il peut s'agir de leur part soit de complaisance, soit de naïveté ou de négligence.

Le niveau limité de ses moyens d'investigation n'a pas permis à la commission de relever des faits patents qui montreraient une complicité de détournement de fonds ou un éventuel abus ou recel de biens sociaux. En particulier, la commission n'a pas pu enquêter sur le cas des cartes bancaires dont l'existence éventuelle lui a été signalée lors de plusieurs témoignages.

En l'absence d'éléments de preuves sur d'éventuelles complicités, internes ou externes, que seule une expertise judiciaire pourrait rechercher, la conclusion de la commission va dans le sens d'un abus de confiance caractérisé de la part de l'ancien courtier à l'encontre de dirigeants armés de leur seul engagement bénévole et faisant preuve, au minimum, de crédulité et de négligences partagées, dans une structuration administrative et financière sommaire où aucun mécanisme de contrôle interne n'a fonctionné.

2.2 RECOMMANDATIONS

Au vu des éléments relevés, les recommandations de la commission sont les suivantes :

- La F.F.V.L. doit définir des modalités de gestion des contrats d'assurances en conformité avec leur importance et leurs enjeux. Il est en effet évident que ce sujet est majeur. Les assurances constituent le tiers du budget de la fédération. Par ailleurs, la souscription par des licenciés d'autres contrats d'assurances peut entraîner, à terme, leur éloignement de la fédération et la perte de licences. Aussi, la fédération doit notamment :
 - 1) engager une remise à plat des modes de comptabilisation et de suivi des assurances ;
 - 2) s'assurer de la pertinence des conseils qui lui sont donnés en la matière ;
 - 3) créer une « commission des assurances » qui, dans le but d'obtenir les meilleures conditions, participera à la négociation des nouveaux contrats, à la discussion annuelle des adaptations à y apporter, et se chargera de leur suivi. Cette commission devra demander, chaque année, communication du détail des flux (primes, sinistres, provisions, commissions) et du rapport sinistres sur primes de chaque garantie et présenter un bilan au comité directeur. Elle pourra utilement faire appel à l'appui d'un actuaire conseil ;
 - 4) mener des audits réguliers internes ou externes de la gestion des assurances sous le couvert de la commission financière prévue dans le règlement financier à écrire.
- La commission incite fortement la fédération à engager par l'intermédiaire de son président :
 - une action civile afin de demander l'exécution des conventions et contrats de fait passés dans le domaine des assurances. Cette procédure doit concerner les commissions de gestion qui ne lui ont pas été versées sur la période non encore prescrite de 2002 et 2003 ;
 - une action pénale, afin d'obtenir la réparation des abus de confiance et des détournements dont elle a été victime de la part de son ancien courtier. Cette procédure pénale peut notamment viser la période non encore prescrite 2001-2002 sur laquelle les détournements s'avèrent importants. Elle doit prendre la forme d'une plainte contre X, avec constitution de partie civile, afin d'embrasser l'ensemble des conditions ayant permis les agissements délictueux du courtier sans qu'ils aient été dénoncés ou empêchés par les dirigeants de la F.F.V.L. et son avocat conseil. L'instruction permettra qu'une expertise judiciaire soit diligentée en vue d'identifier les éventuelles complicités qui ont pu les permettre ou les faciliter. Cette procédure permettra ainsi de clarifier définitivement les rumeurs relatives à l'éventuelle existence de manœuvres corruptives.
- D'une façon plus générale, la fédération doit engager des réflexions :
 - sur son contrôle interne et son contrôle de gestion afin de les renforcer ;
 - sur le mode de fonctionnement de ses instances dirigeantes, le niveau d'information et d'intervention de leurs membres n'apparaissant pas toujours suffisant ;
 - sur sa transparence, le cas des assurances montrant que, s'il avait été traité dès les premiers débats en 1998, les détournements importants de 2001 et 2002 auraient pu être évités. Tous les autres points actuels sources de rumeurs doivent à ce titre être clarifiés.
- La commission s'étonne, par ailleurs, de certains propos parus dans la presse dite spécialisée. A plusieurs reprises, la revue Vol Libre Magazine a pris parti contre les travaux de la commission et a déformé ses conclusions. Plus récemment, la revue Parapente Magazine a défendu certaines thèses en méconnaissance de cause. Consciente de la nécessité d'une communication non déformée sur le sujet des assurances, la commission demande au bureau de la fédération d'être très attentif à tout nouveau cas de désinformation et d'engager toute action utile avec le conseil de l'avocat de la fédération.

3 CONSTATS DETAILLES

3.1 ABUS ET DETOURNEMENTS CONSTATES

3.1.1 Abus de confiance

Les éléments mis à jour par la Commission font apparaître que M. CASTANY a commis plusieurs abus de confiance vis à vis de la F.F.V.L., notamment les suivants :

3.1.1.1 Manque de conseil dans le choix et la négociation des contrats

D'une façon générale, M. CASTANY n'a pas joué pleinement son rôle de conseil dans le choix et la négociation des contrats et a détourné certains contrats à son avantage :

- Sur le contrat principal : responsabilité civile aérienne (RCA) + assurances individuelle, M. CASTANY a négocié avec les assureurs des taux de commissionnement supérieurs à ce qui se pratique habituellement², comme par exemple 17,5% avec GENERALI sur le contrat 2001-2003, ce qui a renchéri le coût pour la F.F.V.L.
- L'instruction menée dans le cadre du procès intenté par AXA a montré que, dans le cas du contrat de protection juridique contracté de 1991 à 1997 avec une des sociétés de M. CASTANY, JURISCONSEIL, la somme mise à la charge des adhérents a été captée par les sociétés de M. CASTANY³ à plus de 90% du fait d'une collusion avec l'administrateur du GIE Avia France. De plus, ce contrat faisait, pour partie⁴, double usage avec les garanties prévues par le contrat principal⁵ et n'était pas intéressant. Il ne couvrait que la protection juridique en cas d'accident et la garantie offerte, de 20 000 F maximum, était très insuffisante.
- L'appel d'offres mené par M. CASTANY fin 1994 a été qualifié par la justice, dans le cadre du procès en appel AXA, « de fictif et destiné à tromper les Fédérations », M. CASTANY ayant entretenu la confusion entre son rôle d'agent général et celui de courtier et ayant fait semblant de contacter 34 assureurs dont la quasi-totalité ne possédait pas l'agrément aérien, « ce qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité de professionnel spécialisé ».
- M. CASTANY, averti de la résiliation⁶ du contrat d'assistance rapatriement CONCORDE le 28 août 1995, n'en a pas informé⁷ la fédération ce qui a obligé celle-ci à signer dans la précipitation avec MONDIAL ASSISTANCE un contrat coûteux et peu intéressant car réduisant les limites de la garantie à la France Métropolitaine.
- Le contrat de protection juridique signé de 1998 à 2000 avec l'Européenne de Protection Juridique (EPJ) a été très rémunérateur pour M. CASTANY et extrêmement bénéficiaire pour l'assureur, le surcoût, estimé à au moins 70%, ayant conduit à l'abandon préjudiciable par la fédération de cette garantie fin 2000 :

² 15%

³ AEROTRADING SA, ...

⁴ Dans sa lettre ouverte, M. RIGHI reconnaît que le contrat ne s'appliquait de façon complémentaire qu'en cas de recours formé par un licencié contre un non licencié qui lui aurait causé un préjudice, ce qui est un cas spécifique.

⁵ La garantie défense et recours est indiquée sur les licences dès 1989 alors que le contrat passé avec Jurisconseil est postérieur. Cette garantie permet d'assurer la défense du licencié ou du professionnel attaqué lorsque celui-ci cause un préjudice à un tiers.

⁶ Il existe, de plus, une forte suspicion que la résiliation du contrat pourrait être liée au fait que cette compagnie n'a pas été réglée par M. CASTANY de l'acompte du 2^{ème} trimestre 1995 (38 000 F). Cette résiliation a été présentée en interne comme liée à un S/P désastreux. La commission dispose des courriers de l'assureur se plaignant du non-paiement de l'acompte concerné. Néanmoins, elle n'a pas pu avoir confirmation de ce point, la compagnie CONCORDE, désormais filiale de GENERALI, n'ayant pas pu fournir les données du contrat.

⁷ Cf. lettre de M. RIGHI à M. BLANDIN en date du 19/10/1995

Données du contrat EPJ du 01/01/98 au 31/12/2000, établies selon les statistiques à jour fournies par l'assureur à la commission le 9 avril 2004

en FF	FFVL		état	courtier	assureur				
	contrat (1)	comptabilité FFVL (2)	Taxes 9% (3)	com- mission (4)	prime utile (5) = P	nombre sinistres (6)	frais externes (7)	frais internes (8)	provi- sions (9)
1998 à 2000	3 ans	1 223 373	101 012	363 484	758 877	12	110 830	36 504	38 708
taux commission = commission / prime ttc				30%					
S/P hors provisions (7)+(8) / (5) - y compris provisions (7)+(8)+(9) / (5)							19%		24,5%

(4) commission = prime ttc – taxes - prime utile indiquée par l'assureur, taxes = prime ttc (1-1/1.09)

(6) sur les 21 sinistres, 9 ont été pris en charge par l'avocat de l'assuré, sans assistance de l'EPJ

(8) forfait : 265 € pour chacun des 21 dossiers, qu'il y ait ou non assistance EPJ, ce qui est surestimé

(9) au 9 avril 2004 : provisions de 5 901 € pour les 5 dossiers encore en cours

- Le taux de commissionnement de 30% négocié par M. CASTANY avec l'EPJ a été qualifié d'« extraordinaire » par l'assureur lui-même lors de l'entretien téléphonique mené par la commission, le taux habituel étant habituellement de l'ordre de 10% sur ce type de contrat où le courtier n'a pas de part importante.
- Le rapport sinistres / primes (S/P), inférieur à 25%, montre que ce contrat aurait du être renégocié à la baisse. L'assureur lui-même nous a affirmé qu'il aurait accepté une réduction d'au moins 70% au vu des bénéficiaires réalisés.
- Il est à noter que ces données étaient connues dès l'époque, celles de juillet 2000⁸ laissant déjà apparaître des S/P prévisionnels très satisfaisants : 8% hors provisions et 24% provisions comprises. L'assureur nous a indiqué avoir, à l'époque, remis les chiffres à M. CASTANY qui ne semble pas avoir informé la F.F.V.L. de la renégociation à mener.
- Le contrat d'assistance passé avec MONDIAL ASSISTANCE a subi une hausse de 70% entre 1997 et 1998 (272 kF HT à 460 kF HT) alors que le rapport S/P de 1997 apparaît égal à 74% ce qui est assez bon, ce taux passant du coup à 40% pour 1999 sans que le contrat soit renégocié à la baisse.

Ce faisant M. CASTANY n'a pas joué son rôle de défense des intérêts de son client⁹.

⁸ Données du contrat EPJ du 1/1/98 au 31/07/2000, établies selon les chiffres de juillet 2000 fournies par l'assureur à la commission le 16 mars 2004

En FF	FFVL		état	courtier	assureur				
	contrat (1)	comptabilité FFVL (2)	taxes 9% (3)	com- mission (4)	prime utile (5)	nombre sinistres (6)	frais externes (7)	frais internes (8)	provi- sions (9)
1998	402 857	402 857	83 942	279 214	653 479	8	27 092	25 000	106 908
1999	indexation	407 040						(1500F/d ossier)	
1S-2000	indexation	206 738							
Total		1 016 635		28%		12	52 592		
S/P hors provisions (6)+(7) / (5) et y compris provisions (6)+(7)+(8) / (5)							8%		24%

⁹ Extrait du site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) : "Le courtier en assurance représente ses clients, les conseille et les assiste pour le règlement des sinistres. Il négocie avec les sociétés d'assurances. Son rôle est avant tout de défendre les intérêts de l'assuré. C'est lui qui rédige et établit la police d'assurance après en avoir négocié les termes et conditions avec l'assuré concerné. Considéré comme mandataire de ses clients, il engage sa responsabilité lorsqu'il commet une faute. Cependant, s'il se présente comme le mandataire d'une société d'assurances (par exemple s'il recouvre les cotisations, délivre des notes de couverture, règle les sinistres), il engage la responsabilité de celle-ci. Il doit souscrire une garantie financière et un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ». Le code « moral » des courtiers de la FCA est consultable en Annexe 4.3.2.

3.1.1.2 Manque de conseil aux licenciés

L'étude des dossiers sinistres faite par la commission¹⁰ démontre par ailleurs les aspects suivants :

- L'essentiel du travail de suivi des sinistres était effectué par la F.F.V.L. et par son avocat, rémunéré spécifiquement par la fédération à cet effet, et non par M. CASTANY.
- Un certain nombre de sinistrés se sont très fortement plaints par courrier du peu de qualité des services de M. CASTANY (difficulté, voire impossibilité, d'obtenir réponse à leurs questions, impossibilité d'obtenir le contenu des contrats, même en cas d'accident, etc.)
- Par ailleurs, quelques écrits montrent un certain manque de compétence du courtier. A titre d'exemple, la commission a noté le cas, corrigé après coup, de l'annonce à un accidenté que les pilotes F.F.V.L. ne sont pas considérés comme des tiers entre eux au niveau de la responsabilité civile.
- Il est à noter que la fédération a été condamnée par 2 fois par la justice pour la gestion des assurances, les 2 cas¹¹ pouvant être imputables au manque de conseil du courtier.

3.1.1.3 Détournement de contrats

- M. CASTANY a commercialisé, en 1998, une garantie d'assurance auprès des pilotes d'U.L.M. et de paramoteur, sous le couvert du contrat de la F.F.V.L. qui prévoyait cette garantie à titre accessoire (pratique du remorqué en plaine). Un courrier de la compagnie AXA atteste du fait que M. CASTANY a fait la demande en novembre 1997 de porter le seuil de cette garantie accessoire à 500 pilotes, alors que le nombre de pilotes concernés au sein de la fédération n'a jamais été aussi important¹². Selon les affirmations des dirigeants de la F.F.P.L.U.M., attestées par les courriers de l'époque du Ministère des Sports et d'AXA, M. CASTANY a réalisé un démarchage systématique auprès de l'ensemble des licenciés de cette fédération en leur adressant un formulaire de demande d'adhésion. Selon les estimations indiquées par des responsables de la F.F.P.L.U.M. à la commission, cela a pu lui permettre d'obtenir la signature de 3 000 pilotes ce qui a entraîné une baisse équivalente du nombre de licenciés au sein de cette fédération. L'analyse des correspondances de l'époque semble indiquer que la F.F.V.L. avait donné son accord à cette démarche pour ce qui concerne les « pratiquants ulmistes susceptibles d'avoir également une activité libériste ». L'élargissement de la démarche à l'ensemble des ulmistes constitue un abus de confiance caractérisé, autant vis à vis de l'assureur¹³, que de la F.F.V.L. De surcroît, M. CASTANY a diffusé cette offre à l'aide de formulaires faisant apparaître un faux¹⁴ numéro de licence F.F.V.L. ne donnant pas lieu à paiement d'une cotisation.
- M. CASTANY a proposé en direct aux licenciés certaines garanties qui n'apparaissent pas valides car présentées sous un ancien n° de contrat n'ayant plus cours. Tel est le cas, en particulier, des contrats d'assurances individuelles 3 de 2003 qui ont nécessité, après-coup, une intervention de la fédération auprès de l'assureur pour être couverts.

¹⁰ La commission a par ailleurs reçu, d'un site internet sur lequel il avait été déposé, un témoignage du président du club du Creusot adressé à ce site.

¹¹ Mauvaise information sur les licences des conditions contractuelles ; plancher de 20% IA pas indiqué

¹² Respectivement en 1995, 1996, 1997 ULM monoplace et biplace : 50, 80, 75 – paramoteur : 31, 153, 12

¹³ AXA s'est plaint de cette utilisation du contrat dans des courriers à M. CASTANY du 25 novembre 1997 et du 9 janvier 1998.

¹⁴ Exemple de faux n° de licences dont la commission a obtenu copie : n° 38565 (Mme MARCHEREZ), n°40673 (M THEYSSENS), n° 43482 (Pierre BOUILLOUX). La commission n'a pas trouvé ces n° dans les bases de données informatiques de la fédération.

3.1.2 Détournements

Le rapprochement auquel nous avons procédé entre la comptabilité de la fédération et les informations fournies par les assureurs montre que M. CASTANY a détourné une partie des primes d'assurances à son profit.

Ces détournements sont à distinguer en plusieurs catégories :

- les montants déclarés aux assureurs mais non réglés, leur cas s'apparentant à des impayés ;
- les contrats ayant fait l'objet d'une minoration du nombre de licenciés déclarés ;
- les sommes dont l'existence a été cachée aux assureurs :
 - soit parce qu'elles ne passaient pas par la comptabilité de la fédération ;
 - soit qu'elles apparaissaient dans la comptabilité de la fédération mais n'étaient pas déclarées à l'assureur.

3.1.2.1 Impayés

Indépendamment des sommes « minorées » ou « cachées » présentées plus loin, M. CASTANY n'a pas versé aux assureurs une partie des sommes prévues aux contrats de base. Les cas identifiés sont les suivants :

- Les tableaux fournis par GENERALI font apparaître que M. CASTANY n'a pas réglé plusieurs acomptes prévus au contrat de base, pour un total de 4,6 MF :
 - 2,5 MF (381 123 €) pour l'année 2001 (soit 83%¹⁵ de la prime déclarée¹⁶ de l'année 2001),
 - 2,1 MF (316 810 €) pour l'année 2002 (soit 65%¹⁷ de la prime déclarée¹⁸ de l'année 2002) sachant qu'il est à noter que la F.F.V.L. en a réglé une partie (820 kF) à la demande de GENERALI.
- Les tableaux fournis par MONDIAL ASSISTANCE font apparaître que M. CASTANY n'a pas réglé les acomptes des deux derniers trimestres de 1998, soit 136 kF HT.
- Selon les documents retrouvés dans les archives de la fédération, M. CASTANY n'a pas versé à CONCORDE l'acompte du 2^{ème} trimestre 1995 (38 000 F), ce qui a entraîné des réclamations de l'assureur directement auprès de la fédération.

3.1.2.2 Contrats ayant fait l'objet d'une minoration du nombre de licenciés déclarés

Il semble que M. CASTANY ait volontairement sous estimé le nombre de licenciés à déclarer aux assureurs pour certains contrats pour lesquels il versait lui-même les primes en vertu d'un protocole signé avec la fédération en 1994 (cf. 3.2.4). Ce cas de détournement a concerné :

- Le contrat assistance rapatriement passé avec MONDIAL ASSISTANCE : Il apparaît que, de 1995 à 1998, M. CASTANY ne versait à l'assureur que des primes correspondant à 8 250 licenciés, alors que la garantie concernait environ 15 000 ou 16 000 personnes (les volants, pour lesquels cette garantie était incluse automatiquement dans l'assurance minimum, et les élèves souscrivant cette option). Une régularisation, partielle, a eu lieu en 1999 et 2000, années où c'est la F.F.V.L. qui a réglé directement l'assureur.

¹⁵ 2,5 MF / 3 MF = 83%

¹⁶ Prime déclarée en 2001 = prime ayant fait l'objet d'un appel de l'assureur le 24/09/2001 = 3 MF

¹⁷ 2,1 MF / 3,2 MF = 65%

¹⁸ Prime déclarée en 2002 = prime ayant fait l'objet d'un appel de l'assureur les 1/07/2002 et 19/08/2002 = 3,2 MF

En F/HT	10/1995 à 09/1996	10/1996 à 09/1997	10/1997 à 09/1998	10/1998 à 09/1999	2000
contrat annuel ¹⁹ (1)	220 kF	220 kF	272 kF	460 kF	460 kF
coût unitaire selon contrat (2)	26,5	26,5	33	41,8	41,8
nombre de personnes déclarées estimé (3) = (1) / (2)	8 300	8 300	8 250	11 000	11 000
nombre réel de volants (4)	12 030	12 012	12 022		
nombre d'élèves souscrivant option assistance (à 15F) (5)	4 032	3 599	?	2 881	
Nombre réel de bénéficiaires	16 062	15 613			

(4) et (5) selon statistiques de la fédération (5) confirmé par appel de primes de M. CASTANY

- De 1995 à 1998, la minoration peut être estimée à une hauteur équivalente à celle du montant effectivement payé.
- Le cas de ce contrat est à considérer de façon particulière étant donné, qu'avant 1999, il ne faisait pas l'objet d'un appel de prime particulier de la part de M. CASTANY, la garantie étant incluse dans le coût unitaire de la R.C.A. et de l'individuelle, sauf pour les élèves.
- La R.C. terrestre²⁰ : Le contrat et les échanges de correspondance²¹ de début 1999 entre la fédération et M. CASTANY à propos de ce contrat sous-entendent la sous-évaluation du nombre d'adhérents déclarés. Le contrat de 1991 indique 1F/adhérent et 1000 adhérents²². Lorsque la fédération s'en inquiète²³ début 1999, M. CASTANY indique²⁴ « nous déclarons un nombre d'adhérents courant entre 15 et 20 000 adhérents ». Or dans le même temps, les statistiques fédérales présentées à l'AG du 13 mars 1999 font état de 25 146 licenciés. La minoration peut-être évaluée entre 5 et 20kF par an. Une régularisation a eu lieu en 1998 lors de la prise en charge de la garantie par un autre courtier à la demande d'AXA. La F.F.V.L. a pris en charge le paiement de cette assurance en 1999.

3.1.2.3 Sommes non présentes en comptabilité

M. CASTANY a caché à AXA l'existence de certaines sommes. Ce cas de détournement a concerné notamment, de 1991 à 1998, les montants correspondant aux assurances « complémentaires²⁵ ». Les sommes, correspondant à la souscription de ces garanties, n'étaient pas intégrées dans les appels de prime adressés à la fédération par M. CASTANY. Un formulaire particulier était à remplir et le montant des cotisations, lorsqu'il était adressé à la fédération avec un chèque à l'ordre de la fédération, était comptabilisé de façon distincte des autres garanties en compte de tiers²⁶ puis était l'objet d'un reversement systématique à M. CASTANY au quotidien.

- L'instruction menée dans le cadre du procès intenté par AXA pour les années 1995 à 1997 a confirmé que M. CASTANY avait dissimulé l'existence de ces sommes à l'assureur. M. CASTANY a été condamné à payer une somme de 1,720 MF à AXA correspondant à la somme relevée dans la comptabilité de tiers de la F.F.V.L. pour la période concernée.

¹⁹ C'est ce montant qui a été indiqué par Mondial Assistance comme ayant été versé (hors impayé)

²⁰ Contrats : Avia France n°69.9312.255-00 (1989 à 1994), AXA n°136.680.04 (1995 à 1997), AXA n°63.20.38.04 (1998 à 2000)

²¹ Les correspondances ont été utilisées car AXA n'a pas pu nous fournir d'indications détaillées sur ce contrat

²² La comptabilisation par la fédération d'un montant de 1215 F en 1991 semble confirmer ces chiffres.

²³ Courrier du 19 janvier 1999

²⁴ Courrier du 4 février 1999

²⁵ Il s'agit des options : moniteurs S.N.M.P., R.C. pro, R.C. treuil, dommage ailes, toutes prévues au contrat principal.

²⁶ Ces comptes, dits aussi de transferts, numérotés 467xxx n'apparaissent pas dans les comptes de résultats. Ils sont débités lorsque la somme payée par le licencié est encaissée et crédités lorsque la somme est reversée au « tiers concerné ». Ils sont en général soldés en fin d'année.

- L'analyse que nous avons faite montre que les montants concernés sont en fait du double de ceux auxquels M. CASTANY a été condamné, la justice n'ayant eu connaissance que des sommes présentes en comptabilité F.F.V.L. pour les années 1995 à 1997, alors que la pratique des versements a existé de 1989 à 1998 et que M. CASTANY a encaissé directement des chèques libellés à son nom²⁷. Les montants détournés correspondent en fait à plus de 3,5MF.

Année	En comptabilité FFVL ²⁸	En gestion FFVL (chèques libellés à l'ordre de M. CASTANY)	Total
1989	27 334	Non évalué ²⁹	
1990	21 580 ³⁰		
1991	31 480		
1992	48 450		
1993	230 345	évalué à 23 250	
1994	417 520	évalué à 40 500	
1995	515 290	93 760	
1996	635 000	73 684	
1997	570 240	126 510	
1998	527 515	121 458	
Total 95 à 97	1 720 530 qui est le montant auquel M. CASTANY a été condamné	293 954	2 014 084
Total 89 à 98	3 024 754	479 162	3 503 976

La partie sur fond bleu indique les montants relevés dans le cadre du procès AXA.

Le montant des chèques libellés à l'ordre de M. CASTANY est connu, les courriers contenant ces chèques étant adressés à la fédération qui en faisait un classement et un suivi.

Ce tableau ne considère pas les sommes éventuellement adressées directement à M. CASTANY, ce qui a pu être le cas pour certaines garanties.

3.1.2.4 Sommes comptabilisées non déclarées aux assureurs

Il apparaît que M. CASTANY s'est contenté de déclarer aux assureurs du contrat principal (responsabilité civile aérienne et assurances individuelles), souscrit de 1989 à 2000 chez AXA, puis de 2001 à 2003 auprès de GENERALI, les montants de base prévus aux contrats, sans régulariser comme prévu la situation en fin d'année.

- Ainsi, à titre d'exemples :
 - Sur les années 1995 à 1997, AXA a indiqué n'avoir pas bénéficié de régularisations significatives³¹ par rapport aux 3,36 MF prévus au contrat, alors que les chiffres de la fédération font apparaître des versements supérieurs à 6,5 MF.
 - GENERALI nous a indiqué avoir eu une déclaration initiale³² de M. CASTANY pour 3 MF en 2001 et 3,2 MF en 2002 alors que dans le même temps la fédération avait réglé chaque année à ce dernier une somme supérieure à 5 MF.

²⁷ Le formulaire de souscription demande expressément que le chèque soit établi au nom de M. CASTANY à partir de 1990 pour la R.C. U.L.M. et de 1994 pour les autres souscriptions concernées. Il semble, selon les termes d'un fax de M. RIGHI en date du 30/09/1998, que ces formulaires aient « été établis par le cabinet CASTANY et repris [tels quels] dans l'informatique de la F.F.V.L. ».

²⁸ Débit des 4671xx, sauf en 1989 (au débit du 616000) et 1990 (en débit du 616300)

²⁹ La commission a fait ce travail d'identification, à partir des formulaires de demandes archivés, pour les années 1993 et 1994 (cf. chiffres indiqués). Elle n'a pas eu la disponibilité suffisante pour le faire sur les années 1989 à 1992.

³⁰ Les charges relatives à la R.C. véhicule treuilleur (5 434F en 1990, 500 en 1998) ont été déduites car faisant l'objet d'un contrat spécifique AXA IARD qui a pu être réglé.

³¹ Les paiements effectués par M. CASTANY sont les acomptes prévus au contrat plus 2 régularisations enregistrées en mai et juin 1997, respectivement de 54 540 FF et 63 491 FF, à valoir sur les exercices 1995 et 1996.

- Seules deux périodes semblent avoir échappé à ce détournement :
 - la période 1998-2000, l'existence d'un contrat forfaitaire n'ayant pas permis à M. CASTANY de fausser les chiffres déclarés à l'assureur (et AXA, EPJ et MONDIAL ayant été payés directement pas la F.F.V.L. en 1999 et 2000) ;
 - l'année 2003, GENERALI ayant, à sa demande, été payé directement par la F.F.V.L.

Les sommes que M. CASTANY a conservé indûment peuvent être estimées en déduisant, des sommes versées par la fédération, les montants que lui-même a reversés aux assureurs couvrant les différentes garanties.

- De 1989 à 1998, l'évaluation du montant détourné doit être menée plusieurs contrats confondus, étant donné que, en vertu d'un protocole passé en 1994 entre la fédération et M. CASTANY (cf. 3.2.4), le montant de certains contrats annexes (assistance - rapatriement, protection juridique, RC terrestre) « se trouve exprimés dans le contrat liant la F.F.V.L. au G.I.E. Avia France », id. dans les tarifs pratiqués pour la R.C.A. et l'assurance individuelle.
- A partir de 1999, la distinction faite en comptabilité permet par contre d'isoler le seul contrat R.C.A. + Individuelle.

Au total, l'écart (A-B), entre les primes indiquées par les assureurs comme ayant été déclarées par M. CASTANY et les montants versés réellement par la F.F.V.L. à M. CASTANY, peut atteindre jusqu'à 2,8 MF certaines années et est égal à plus de 20 MF sur les 15 ans.

Si on déduit de ce montant les primes minorées par M. CASTANY qu'il aurait normalement dû payer, les commissions qu'il aurait normalement du toucher s'il avait tout déclaré et la taxe sur les assurances correspondante, le préjudice réel minimum causé aux assureurs et à la fédération est évaluable à près de 15 MF.

En kF, sauf Total en MF		1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	2001	2002	Total
A: Primes RC+Individuelle comptabilisées versées par la FFVL à CASTANY		2 176	2 466	3 363	4 390	4 721	4 833	6 566	6 196	6 201	6 300	5 100	5 459	
B : Primes re-versées aux assureurs	B1 : RCA et individuelle	MACL 1 477	MACL 979	MACL 1 632	Axa 2 788	Axa 2 549	Axa 2 269	Axa 3 414	Axa 3 423	Axa 3 360	Axa 5 200	Gene 3 000	Gene 3 213	
	B2 : Assistance rapatriement	Ami 70	Ami 280	Ami 280	Ami 280	Ami 280	Conc 248	Conc 169	Mond 265	Mond 265	Mond 328	/	/	
	B3 : Protection juridique	/	/	/	Jurisconseil Estimation 125 kF/an						EPJ 402	/	/	
	B4 : Divers (RCT, ...)	Estimation : 250 (répartis à hauteur de 25 chaque année)										25	/	
	B : total versements	1 573	1 285	1 938	3 218	2 979	2 667	3 733	3 839	3 775	5 931	3 025	3 213	
Sommes non déclarées (A-B)		603	1 181	1 426	1 172	1 741	2 167	2 833	2 357	2 452	369	2 075	2 245	20,6
C : Réinté-grations	C2 : contrats minorés	10	10	10	15	15	20	189	285	285	348	/	/	1,2
	C3 : surplus commission	95	187	227	185	276	343	423	331	342	3	368	393	3,1
	C1 : surplus taxe théorique	49	97	117	95	142	177	218	171	176	2	173	185	1,6
	C4 : reversée à F.F.V.L.	0	0	1	250	305	283	420	398	349	0	350	350/2	3
Préjudice : A-B-C		449	887	1 073	877	1 308	1 626	2 003	1 570	1 621	15	1 566	1 701	14,7

³² Suite à la communication par la F.F.V.L., en octobre 2002, du nombre réel de licenciés, GENERALI a procédé à deux rectifications dans ses comptes, une pour 1,9 MF en 2001 (287 k€) et l'autre pour 1,8 MF en 2002 (275 k€)

- Commentaires du tableau :
 - Les années 1999, 2000 et 2003 ne sont pas indiquées dans le tableau étant donné que le paiement aux assureurs a été direct et n'a donc pas pu donner lieu à détournement. L'année 1998, pour laquelle les paiements ont d'abord été effectués à M. CASTANY puis à AXA, est indiquée, car il existe un écart résiduel que la commission n'a pas pu expliciter.
 - Les sommes impayées, indiquées précédemment, sont considérées dans ce tableau comme si elles avaient été payées (le tableau indique donc les montants déclarés à l'assureur qu'ils aient été payés ou non par M. CASTANY).
 - De même, les sommes détournées correspondant aux assurances complémentaires ne sont pas considérées dans le tableau. Elles ont été évaluées précédemment.
 - A) Les montants libellés "primes versées par la F.F.V.L. à M. CASTANY" sont issues de la comptabilité générale de la fédération (compte 616 000) et ont été vérifiés avec la comptabilité bancaire (comptes 512). De 1989 à 1998, ils comprennent toutes les assurances intégrées dans les appels de prime de M. CASTANY en vertu du protocole de 1994. De 1999 à 2003, ils comprennent seulement³³ les assurances R.C.A. + individuelle.
 - B1) Les primes R.C.A. et individuelles perçues nous ont été indiquées par AXA et GENERALI avec le détail des versements (dates, montant). Les sommes reçues par AXA ont été considérées taxes incluses, l'assureur n'ayant pu nous préciser la nature net de taxe ou taxe comprise des montants qu'il nous a communiqués.
 - B2) Les primes perçues pour l'assistance rapatriement nous ont été indiquées par MONDIAL ASSISTANCE avec le détail des versements. Elles ont été évaluées aux sommes prévues aux contrats pour ce qui concerne AMI Assistance et CONCORDE pour les années 1989 à 1995, la première compagnie n'existant plus et la deuxième n'ayant pas pu nous fournir les données du contrat.
 - B3) JURISCONSEIL, société de M. CASTANY, n'a pas répondu à nos courriers. L'avenant de 1996 parlant de 15F/adhérent, nous avons multiplié ce montant par le nombre d'adhérents déclaré pour Mondial Assistance, soit $15F \times 8250 = 125 \text{ kF} / \text{an}$.
 - B4) Un montant supplémentaire de 250 KF, dit assurances « diverses », a été considéré comme réglé par M. CASTANY sur la période, ce qui est surestimé, mais permet de ne pas risquer de lui imputer des détournements qu'il n'aurait pas effectués. Ce montant couvre la R.C. terrestre, pour laquelle ce qui a été dit précédemment (cf. 3.1.2.2) permet d'évaluer le montant payé par M. CASTANY à 1 000 F/an jusqu'en 1998, et d'éventuelles assurances sur lesquelles la commission pourrait ne pas avoir eu d'information et qui auraient été couvertes et payées par M. CASTANY dont les assurances au bénéfice des membres des équipes de France lorsqu'elles n'ont pas été payées par la F.F.V.L.³⁴
 - C1) L'impact des contrats minorés a été évalué selon les éléments recueillis (cf. 3.1.2.2).
 - C2) Les sommes non déclarées indiquées sont toutes taxes comprises et y compris commissions du courtier. Les commissions ont été re-estimées sur la base de l'écart, déduction faite des sommes minorées qui concernent principalement la garantie assistance rapatriement non commissionnée.
 - C3) L'impact des taxes a été évalué en considérant l'écart entre ce qui a été déclaré et ce qui aurait du normalement être déclaré, déduction faite des commissions.
 - C4) Les sommes que M. CASTANY a reversées à la F.F.V.L. au titre du travail effectué sur les encaissements sont indiquées pour mémoire. Elles sont issues de la comptabilité de la fédération (compte 708 835 « commission de gestion »).

³³ Plus éventuellement l'assurance rapatriement équipe de France en 2001.

³⁴ Selon le compte-rendu des CD du 20/05/2000 et du 21/10/2000, elles ont été prises en charge en 2000 par un « sponsoring » de M. CASTANY après « négociation », ce sponsoring étant évalué à 110.000 F.

3.1.2.5 Evaluation du total des montants détournés

Au total, le détournement auquel s'est livré M. CASTANY vis à vis des assureurs et la F.F.V.L. peut être évalué de la façon suivante :

Type de détournement	vs Assureurs	vs F.F.V.L.	
Impayés	4,7 MF	N/A	
Minoration nombre de licenciés	1,2 MF	N/A	
Assurances complémentaires non déclarées	3,5 MF		Sommes payées par la F.F.V.L. non déclarées aux assureurs = 24,1 MF
Sommes comptabilisées non déclarées	20,6 MF		

Le détournement, hors impayés et minoration, peut être évalué à plus de 24 MF ce qui correspond au tiers des primes d'assurances aériennes payées par la fédération sur la période 1989 – 2003.

Il a atteint certaines années parfois 50% des primes payées par les licenciés et 42% en moyenne les années où il n'y a pas eu versement direct par la F.F.V.L.

En kF		1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	2001	2002	Total 89 à 03	Total hors 98,99, 00,03
A : Primes réelles versées par la FFVL à M. CASTANY	Primes RCA+Indv comptabilisées (cf. A)	2 176	2 466	3 363	4 390	4 721	4 833	6 566	6 196	6 201	6 300	5 100	5 459	73,8	51,5
	D1 : Autres primes	10	0	1	0	0	4	0	28	13	92	13	161	2,7	0,2
	D2 : Ass. complémentaires	22	22	31	48	230	418	515	635	570	527	/	/	3	2,5
	D3 : Direct					23	41	94	74	127	121	/	/	0,5	0,36
	D : Total	2 208	2 488	3 396	4 438	4 974	5 295	7 175	6 932	6 911	7 041	5 113	5 619	80	54,5
E : Primes non déclarées (A - B) + D2 + D3		625	1 203	1 457	1 221	1 995	2 625	3 442	3 066	3 123	1 018	2 100	2 245	24,3	23,3
% écart E / D		28%	48%	43%	28%	40%	50%	48%	44%	45%	15%	41%	40%	33%	42%

A, B, ... : cf. tableau précédent.

D1 : Les « autres primes » correspondent à quelques assurances diverses (manifestations, ...) et aux assurances rapatriement et protection juridique comptabilisées distinctement de la R.C.A. + Individuelle à partir de 1998. Elles ont été payées directement aux assureurs la plupart du temps et ne sont intégrées ici que pour calculer la part du détournement par rapport à l'ensemble des assurances aériennes de la fédération.

Ce détournement, très important, a porté préjudice à la fois à la fédération et aux assureurs, seule une analyse de la rentabilité des contrats pouvant permettre de répartir les préjudices respectifs.

S'il est possible que l'analyse faite comporte quelques erreurs étant donné les particularités des modes de gestion, ces erreurs éventuelles ne mettent pas en cause l'évaluation globale du montant détourné.

Il est à noter que ces détournements semblent s'être inscrits dans une mécanique ayant touché d'autres fédérations (F.F.P.L.U.M., F.F.P.³⁵ et F.F.V.V.).

³⁵ Selon le jugement Axa, la F.F.P. a payé 8 et 7,5 MF en 1995 et 1996 à M. CASTANY qui ne reversait que 4,47 MF à Axa, soit environ 2 MF de moins que prévu et ce malgré une commission de courtage de 17,5 %.

3.1.3 Préjudice pour la fédération et les licenciés

En aucun cas, il ne faut considérer que seuls les assureurs ont été lésés et qu'eux seuls peuvent prétendre à récupérer en justice les sommes détournées. Les prix unitaires présents dans les contrats ont en effet été fixés en fonction de ratios dégradés.

En faussant les ratios statistiques, les détournements ont été préjudiciables à la fédération et aux licenciés. Ils ont renchéri le coût des cotisations ou, à cotisations égales, entraîné une moindre qualité de la couverture. Dans certains cas, ils ont amené un abandon de certaines garanties jugées trop coûteuses (cas de la protection juridique et de l'assistance rapatriement fin 2000).

En effet, en matière d'assurance, c'est le rapport sinistres / primes (S/P) qui détermine le montant des cotisations. On estime en général que le rapport S/P doit être compris entre 70% et 85% pour permettre à l'assureur de couvrir ses coûts (les sinistres), ses frais (les charges de gestion) et une rentabilité suffisante. En subtilisant une partie des primes, les détournements effectués par M. CASTANY ont nécessairement entraîné une dégradation du rapport S/P et donc des augmentations de cotisations effectuées par l'assureur pour retrouver un ratio satisfaisant.

Afin de chiffrer l'importance du préjudice, la commission s'est intéressée aux sinistres effectivement réglés par les assureurs et aux augmentations de cotisations. L'analyse sur l'ensemble de la période n'a pas été menée en totalité car elle nécessite de préciser de nombreux points avec les assureurs, notamment la validité des montants provisionnés pour les dossiers non encore clos. Néanmoins, afin d'illustrer la mécanique, le tableau suivant indique les rapports S/P apparents et réels de 1996 à 2000 :

Contrats R.C.A. +individuelle FF

	1996	1997	1998	1999	2000
Total sinistres+provisions FF indiqués par AXA (S)	3 188	4 090	2 630	2 114	3 186
Rappel montant déclaré par M. CASTANY aux assureurs du contrat principal RCA + individuelle (cf. B1)	3 423	3 360	5 200	Idem à ci-dessous car pas de détournement sur la période (paiement direct à l'assureur)	
soit montant déclaré - commission (prise à 16%) – taxes (9%) (Pd)	2 638	2 589	4 007		
S/P apparent pour l'assureur (S)/(Pd)	121%	158%	66%		
primes réelles versées (cf. D – D1) - montants autres assureurs	6 904 -415	6 898 -415	6 949 -828		
= Montant réel RCA+individuelle	6 489	6 483	6 121	5 200	5 200
Soit montant réel - commission (prise à 16%) - taxes (9%) (Pr)	5 001	4 996	4 717	4 007	4 007
S/P réel (S)/(Pr)	64%	82%	56%	53%	79%
Augmentation cotisations RCA+Individuelle			10% en moyenne sur tarifs 1998		

Commission : $B1 - 0,16\% \times B1$; Taxes : $(\text{prime brute} - \text{commission}) / 1,09 \times 0,09$

Montants autres assureurs : montants reversés par M. CASTANY aux autres assureurs que ceux de la garantie principale = $B - B1$ des tableaux précédents

Ce tableau montre que, sur la période 1996 – 1998, sur laquelle les détournements ont été importants, les S/P réels compris entre 56% et 82% sont satisfaisants, alors que les S/P apparents, calculés par les assureurs sur la base des primes qui leur étaient déclarées, sont dégradés (120% à 160%). Ainsi, l'augmentation des cotisations début 1998 n'apparaît pas justifiée.

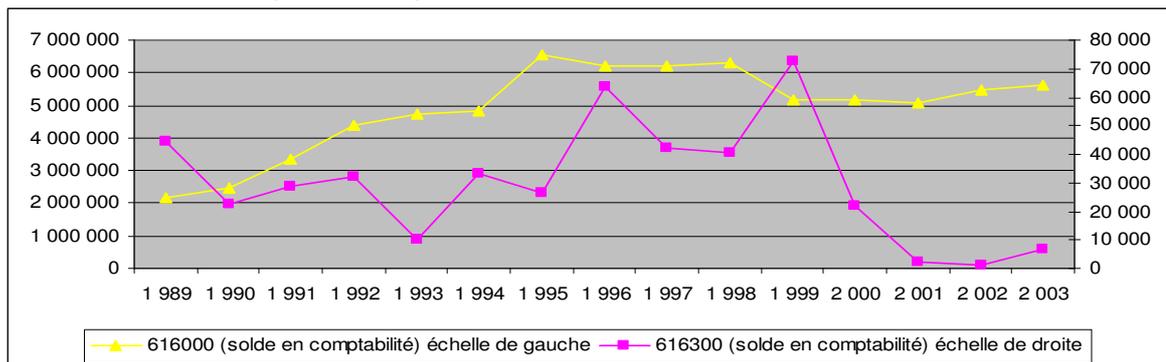
3.2 QUALITE DE LA GESTION ET DU SUIVI

Les approfondissements menés par la commission montrent que les abus et détournements ont été permis par une rigueur très insuffisante de la part de la fédération, tant au niveau des modalités comptables que de la négociation et du suivi des contrats, et par des lacunes et insuffisances dans le conseil des avocats, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

3.2.1 Modalités de comptabilisation

Les modalités de gestion comptable ne permettaient pas un suivi suffisant de l'évolution des charges d'assurances.

- Les modalités de comptabilisation des charges d'assurances n'ont pas fait l'objet d'une réflexion suffisante en amont :
 - Les comptes liés aux charges d'assurance n'ont été éclatés que progressivement. Ainsi, avant 2000, le compte 616300 « assurances diverses » cumule des charges d'assurances liées au fonctionnement de la fédération (véhicules, bureaux, matériel informatique) et des assurances aériennes diverses couvertes via M. CASTANY. De même, le compte 616000 « prime d'assurance » cumule jusqu'à fin 1988 les montants afférents aux 3 principales garanties (R.C.A. / individuelle, rapatriement et protection juridique) et une seule écriture annuelle est passée en comptabilité, alors même que ces 3 garanties n'ont pas toujours existé. Ce faisant, l'analyse de l'évolution des comptes d'une année sur l'autre n'est d'aucune utilité sur le plan de la gestion, étant donné les variations observées :



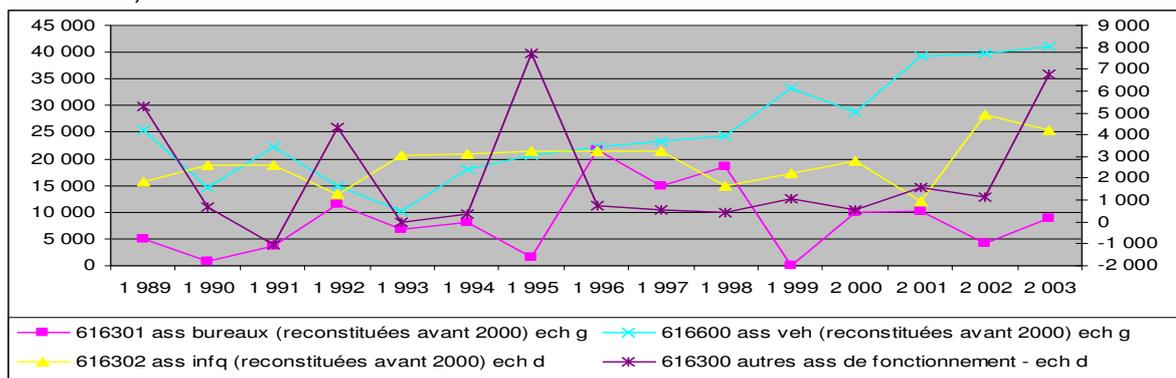
- Habituellement, au sein des entités percevant des cotisations, les encaissements sont comptabilisés en compte d'attente. Ceux-ci sont ensuite « vidés » sur des comptes particuliers alimentés grâce aux écritures de centralisation fournies par le logiciel amont d'enregistrement des licences qui joue le rôle de comptabilité auxiliaire. Cela permet de s'assurer que toutes les sommes encaissées ont bien une destination et de rapprocher les appels de primes de l'argent effectivement perçu. Ce n'est pas le cas au sein de la fédération. De fait, les contrôles classiques sont impossibles (cf. Annexe 4.4.3.1).
- Les modalités de comptabilisation (cf. Annexe 4.4.3.1) ont entraîné des doubles saisies, fortement et inutilement consommatrices de temps pour le secrétariat au détriment d'autres tâches.
- Des retours en arrière ont annulé les progrès observés certaines années ou certaines améliorations n'ont pas été finalisées. A titre d'exemples, la part assurances est distinguée de la part cotisation fédérale en 1991 et 1992 puis la distinction est abandonnée avant d'être de nouveau faite en 2002, l'assistance rapatriement est distinguée (compte 616200) à partir de 1999, mais l'assurance particulière de l'équipe de France n'est pas distinguée au sein du compte créé.
- Sur les années 1991 à 1998, certaines options, dites « complémentaires » ont été reversées directement à M. CASTANY après avoir été comptabilisées en comptes de

transfert 4671xx. Pourtant ces options ne sont pas présentées de façon distincte dans les contrats ou dans les documents émis par la F.F.V.L.

- La justification de ce mode de comptabilisation particulier n'a pu nous être explicité ni par les trésoriers de l'époque, ni par l'expert comptable, ni par le commissaire aux comptes de la fédération.
- Il est sans doute lié au fait que ces options faisaient l'objet de formulaires particuliers et de chèques distincts des cotisations fédérales.
- Ce mode de comptabilisation, notamment le fait que ces comptes n'apparaissent pas dans le compte de résultat, a induit un manque de suivi de ces reversements.
- Par ailleurs, la différence de mode de comptabilisation avec les autres garanties a faussé le suivi des charges d'assurances affiché en assemblée générale qui ne comprend que le compte 616000 :

Exemple : pour les années 1995 à 1997	1995	1996	1997
Affiché dans bilan "assurances fédérales"	6 566 087	6 195 568	6 201 325
Total des assurances payées par les licenciés ³⁶	7 175 137	6 932 361	6 911 395

- Ces souscriptions d'options complémentaires, adressées au secrétariat mais avec un chèque établi au nom de M. CASTANY ont fait l'objet d'un suivi de gestion seulement à partir de 1995 alors qu'elles existaient depuis 1990.
- La saisie comptable proprement dite des charges d'assurance a manqué de rigueur :
 - La commission a constaté plusieurs anomalies, notamment avant 1993 (cf. Annexe 4.4.3.2). Si ces anomalies n'ont pas eu d'impact sur la sincérité des comptes, ou si les montants concernés sont faibles, elles traduisent néanmoins une constance insuffisante.
 - Par ailleurs, l'affectation des charges ne semble pas avoir toujours été rigoureuse. Ainsi, à titre d'exemple, l'observation de l'évolution des comptes d'assurances « de fonctionnement³⁷ » (id. liés aux assurances de types bureaux, véhicules, matériel informatique, ...) montre des variations importantes qui laissent supposer que certaines charges n'ont pas été affectées aux bons comptes certaines années (ou n'ont pas été facturées !).



³⁶ = 616000 + 616300 (assurances aériennes) + 467 + chèques, libellés à l'ordre de M. CASTANY, transmis par la F.F.V.L. à M. CASTANY.

³⁷ Ces charges sont passées de façon confondue en 616 300 jusqu'en 2000, puis sur des comptes spécifiques. Jusqu'en 2000, elles ont été reconstituées en fonction du libellé des écritures.

3.2.2 Architecture du système d'assurance fédéral

Dans la construction de l'architecture du système d'assurance fédéral, la fédération a fait des choix qui apparaissent litigieux.

- Ces choix l'ont tout d'abord amenée à ne pas respecter totalement les obligations légales. Ainsi :
 - De 1991 à 1993, l'assurance minimum proposée aux volants sur la licence comprenait, en plus de la R.C.A., une assurance individuelle, correspondant au niveau 2 de 1989.
 - De 1994 à 1997, l'assurance individuelle apparaissait sur la même ligne que la R.C.A. ce qui a amené beaucoup de licenciés à considérer ces deux garanties comme étant liées.
 - Jusqu'en 2003, la fédération n'a pas indiqué³⁸ clairement aux licenciés qu'ils n'étaient pas dans l'obligation de souscrire l'assurance R.C.A. proposée et semble avoir entretenu volontairement le flou.

Pourtant, si les articles 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984 imposent aux groupements sportifs l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile et d'informer leurs adhérents sur les avantages d'une assurance individuelle, ils ne leur confèrent pas le droit d'imposer un assureur donné (Arrêt du Conseil d'Etat de juillet 1999).

- Il semble que les choix faits aient été motivés par la volonté d'assurer la couverture de la responsabilité civile de l'ensemble de la structure fédérale par les cotisations individuelles d'assurances payées par les licenciés pour la R.C.A. et l'individuelle. Cette approche est contestable. Elle a en effet induit la création de revenus supplémentaires pour les assureurs et M. CASTANY. D'autres solutions auraient pu permettre de financer la couverture de l'ensemble de la structure fédérale, comme la prise en charge de celle-ci dans le cadre de la cotisation fédérale, ce qui aurait le mérite d'être plus logique et moins coûteux pour les licenciés. Ces solutions ne semblent pas avoir été étudiées.
- Par ailleurs, l'inclusion des garanties assistance rapatriement, protection juridique et, dans une moindre mesure, R.C. terrestre dans les tarifs de la R.C.A. et de l'individuelle, pratiquée jusqu'en 1998 en vertu du protocole de 1994 (cf. 3.2.4), a faussé les tarifs de ces garanties.
- D'une façon plus générale, la fédération a, jusqu'à aujourd'hui, opté pour une méthode de définition du montant de chaque garantie considérant le risque comme devant être mutualisé entre tous les assurés ce qui permet de rendre la « licence - assurance » plus attractive pour certaines catégories. Ainsi, l'assurance R.C.A. coûte moins cher à un élève qu'à un volant, des tarifs familles ont été proposés jusqu'en 1997 pour réduire l'effort fait par une même fratrie, une partie de l'assurance R.C. des professionnels est supporté par les élèves, ... Si cette approche est compréhensible, elle ne supporte pas l'arrivée de la concurrence, les autres assureurs pouvant proposer à certaines catégories des tarifs plus avantageux non mutualisés. Cet aspect ne semble pas avoir été l'objet d'une réflexion³⁹ au sein de la fédération alors qu'il est majeur, la souscription par des licenciés d'autres contrats d'assurance pouvant en effet entraîner, à terme, leur éloignement de la fédération et la perte de licences.
- Enfin, la fédération et ses conseils semblent n'avoir jamais envisagé recourir à différents assureurs, limitant de fait le panel de compagnies pouvant être consultés aux seules (moins de 4) possédant l'agrément aérien nécessaire pour assurer la R.C.A., alors que cet agrément n'est pas nécessaire pour les garanties d'assurances individuelles.

³⁸ Jean-Michel PAYOT a néanmoins indiqué à la commission avoir rappelé cette non obligation lors de l'A.G. 2001.

³⁹ La non obligation de l'assurance individuelle est citée par M. RIGHI dans le cahier des charges rédigé pour l'appel d'offres de 2000 comme devant « entraîner une diminution extrêmement sensible de la souscription de ce type de garantie », mais le document ne conclut pas à la nécessité d'offrir des tarifs concurrentiels.

3.2.3 Négociation des contrats

- La négociation des contrats a manqué de rigueur et, notamment, n'a pas fait l'objet d'études régulières de la sinistralité des contrats. Il semble⁴⁰ qu'aucune information sur les sinistres et le rapport S/P des contrats n'ait été demandée systématiquement aux assureurs, alors qu'il s'agit d'une donnée indispensable à la négociation. La seule étude dont la commission a été informée est celle réalisée par M. RIGHI sur les années 1997, 1998 et 1999 dans le cadre de la préparation de « l'appel d'offres » de fin 2000. Cette étude est très succincte et se contente de citer les chiffres, sans distinguer les règlements effectifs des provisions constituées et sans faire le lien entre les tarifs proposés et la sinistralité considérée.
- Il n'existe pas de bilan annuel de chaque contrat. En particulier, il n'existe pas, au sein de la fédération, de documents justifiant l'arrêt de certaines garanties, la souscription de nouvelles garanties ou les changements importants de tarifs.

A titre d'exemples :

- La garantie assistance rapatriement souscrite en octobre 1995 auprès de MONDIAL ASSISTANCE a augmenté fortement début 1999 sans que la commission ait pu retrouver des éléments démontrant qu'une justification de cette augmentation ait été demandée par la F.F.V.L. et fournie par l'assureur. L'étude des rapports S/P menée par la commission sur la base des chiffres fournis à sa demande par l'assureur montre que cette augmentation apparaît comme n'étant pas justifiée :

	Primes					Sinistres	
	prix unitaire HT	contrat TTC	TVA 20,6%	commission courtier	prime utile = P	montants réglés = S	S/P calculé
1997	26,5	265 320	45 320	0	220 000	251 871	114%
1998	33,0	328 032	56 032	0	272 000	207 423	76%
1999	41,8	554 760	94 760	0	460 000	204 079	44%
2000	41,8	552 460	92 460	0	460 000	323 767	70%

- Il en est de même pour la garantie protection juridique qui passe de 15 F / adhérent (soit environ 125 kF prévu) en 1996 (JURISCONSEIL) à 402 kF au forfait en 1998 (EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE) :

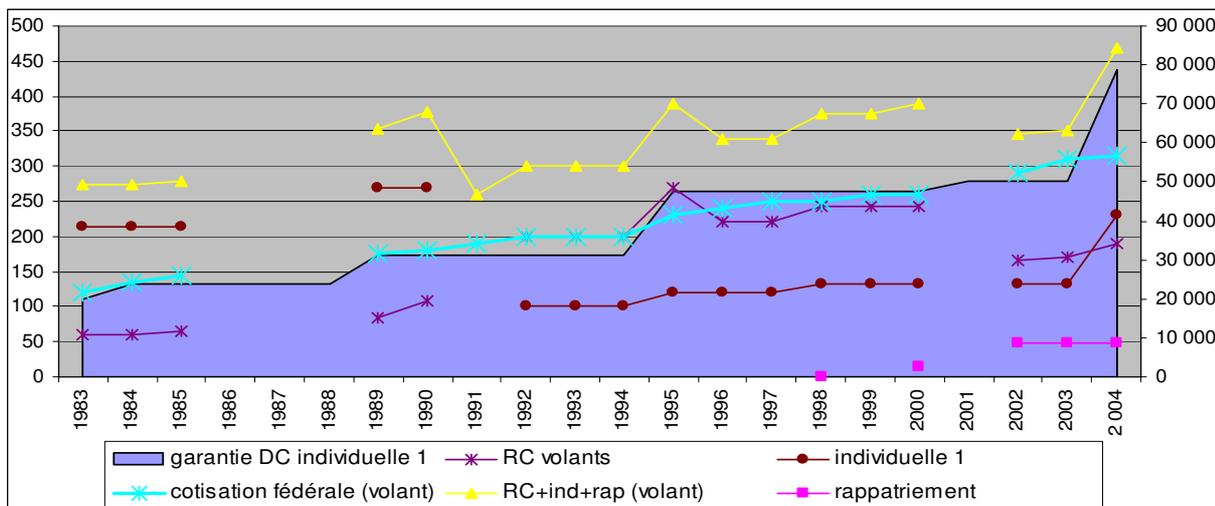
	1996 : Jurisconseil	1998 : Européenne de Protection Juridique
Total annuel TTC prévu au contrat	Estimé à 125 kF/an 8 250 x 15 F	402 k TTC
Par licencié	15 F	forfait
Nombre de licenciés visés	Dirigeants fédéraux et de clubs Les brevetés (12 030)	Structures et dirigeants (FFVL, ligues, comités départementaux, clubs) Les licenciés (estimés à 12 000)
Prime finalement payée ⁴¹	Paiement direct par M. CASTANY ?	406 kF en 1999 (sur 12 mois)

⁴⁰ Dans sa lettre ouverte, M. RIGHI indique que ces données ont été systématiquement demandées. Cependant, elles n'ont pas été retrouvées par le secrétariat dans les archives de la fédération et M. RIGHI ne les a pas fournies à la commission.

⁴¹ Les montants sont comptabilisés de façon distincte en 616200 seulement à partir de fin 1998 et sont versés directement à EPJ à partir de début 1999.

- La garantie EPJ offre une couverture supérieure à la précédente mais, du fait de son coût élevé, a été abandonnée en 2001 lors du passage chez GENERALI.
 - Il semble à la commission que le rapport qualité / prix de cette garantie aurait du être étudié au préalable.
 - Selon ce qu'aurait dit M. RIGHI à M. PAYOT, ce contrat très rémunérateur pour M. CASTANY (cf. 3.1.1.1) lui aurait été « lâché » par M. BLANDIN, en connaissance de cause, pour compenser le passage au forfait du contrat AXA (cf. 3.3.2.3).
- Le seul point sur lequel la fédération semble avoir réussi à infléchir la politique de la compagnie AXA, porté à la connaissance de la commission par la lettre ouverte de M. RIGHI, concerne en 1995 l'assurance biplace pour laquelle il semble qu'il ait été démontré que cette pratique ne présentait pas le caractère de dangerosité que l'assureur voulait lui prêter⁴².
 - De fait, les montants des cotisations d'assurance semblent avoir évolué de façon parallèle aux montants des cotisations fédérales indépendamment des résultats pour les assureurs.

A titre d'exemple, le graphique suivant montre l'évolution unitaire du coût des garanties R.C.A. + individuelle + rapatriement⁴³ et le compare au rythme d'évolution de la cotisation fédérale de 1983 à 2004, pour les volants. Abstraction faite des variations temporaires⁴⁴, l'évolution globale suit le même rythme⁴⁵. L'augmentation des garanties (exemple pris : celui du capital en cas de décès, échelle de droite) ne suffit pas à expliquer l'évolution. Cela tend à démontrer que les assurances ont suivi un rythme d'évolution identique à celui des cotisations, indépendamment des résultats des contrats, comme si elles étaient affectées d'un taux d'inflation considéré comme normal.



⁴² Selon la lettre ouverte de M. RIGHI, AXA souhaitait que la cotisation biplace associatif qui était jusque là de 165 F passe à 910 F.

⁴³ C'est le coût de ces 3 garanties qui est considéré car l'assistance rapatriement a été incluse dans les tarifs de la R.C. jusqu'en 1999 (hors élèves pour lesquels elle était une option). Elle fait l'objet d'une ligne particulière seulement depuis 2000.

⁴⁴ En 1992, l'individuelle diminue fortement, mais au détriment de la R.C.

⁴⁵ De 1983 à 2004, 3,86% par an pour les cotisations, 3,8% pour les assurances citées (R.C. + individuelle + rapatriement)

3.2.4 Suivi des contrats

Le suivi des contrats successifs a manqué de formalisme et laissé des ambiguïtés. A titre d'exemples :

- Il n'existe pas de récapitulatif des différents contrats signés chaque année. Ainsi, il nous a été très difficile d'en faire le recensement pour les différentes garanties.
- Le courrier adressé par M. BLANDIN à M. CASTANY en date du 19/01/1999, sur la base d'un modèle rédigé par M. RIGHI le 12/01/1999, vient confirmer l'absence de suivi des contrats. Sa phrase introductive indique « les problèmes rencontrés au cours de l'année 1998 concernant nos différents contrats d'assurances, les omissions et imprécisions que nous avons a priori constatées contraignent notre équipe dirigeante à revoir avec votre participation, les contrats suivants : ... ». Il est à noter que si ce courrier a été suivi de quelques précisions par M. CASTANY, le flou a ensuite repris.
- Jusqu'en 1998, il existe un écart entre les lignes de garanties présentes sur les appels de prime adressés par M. CASTANY et les garanties couvertes par les différents contrats. Cela est dû à un protocole signé entre M. BLANDIN et M. CASTANY le 10/08/1994 qui prévoit que « les parties reconnaissent que les primes et cotisations afférentes à ces contrats⁴⁶ n'ont pas été individualisées au niveau de leur règlement et que le montant cumulé se trouve exprimé dans le contrat liant la F.F.V.L. au G.I.E. Avia France ». Les tarifs affichés pour les garanties principales (R.C. et individuelles) permettaient donc à M. CASTANY de financer les contrats annexes, comme :
 - la garantie de protection juridique signée avec JURISCONSEIL de 1992 à 1997 (15F/adhérent en 96 selon contrat) qui ne fait pas partie des appels de prime de M. CASTANY et n'est pas facturée par ailleurs (pas de charge en comptabilité) ;
 - la garantie d'assistance rapatriement signée successivement avec AMI, CONCORDE puis MONDIAL, jusqu'en 1998 ;
 - le contrat de R.C. terrestre.

Ce protocole est très surprenant, les assureurs couvrant les différentes garanties n'appartenant pas au même groupe. C'est son existence même qui, en permettant à M. CASTANY de définir lui-même les montants afférents aux différents contrats, lui a permis de bénéficier d'une latitude très importante et de commettre les détournements constatés.

Il est à noter que lorsque ces garanties ont fait l'objet d'une facturation séparée, les tarifs pratiqués pour la R.C.A. et l'individuelle n'ont pas été diminués pour autant.

- Par ailleurs et de façon plus anecdotique, certains contrats ont mal été appliqués ou ont comporté des anomalies qui n'ont pas été détectées lors de leur signature (cf. Annexe 4.4.3.3).

⁴⁶ 4 contrats 1995-1997 : R.C.A. + individuelle, R.C. terrestre, assistance rapatriement, protection juridique

3.2.5 Suivi de gestion

3.2.5.1 Suivi du coût des contrats

En dehors de l'absence de suivi des rapports sinistres / primes, déjà citée, il semble de façon plus générale que le coût des contrats n'ait pas été suivi.

Le cas du contrat au forfait négocié fin 1997 pour la période 1998-2000 est symptomatique. Personne, au sein des structures administratives et des instances dirigeantes de la fédération, ne s'est étonné qu'AXA accepte de négocier un forfait de 5,2 MF pour les garanties R.C.A. et Individuelle, alors même que les montants versés jusqu'alors par la fédération à M. CASTANY dépassaient largement cette somme⁴⁷ et que la fédération était en expansion. Ce simple fait aurait dû alerter les dirigeants de la fédération sur le fait que l'assureur ne percevait pas, jusqu'à présent, la totalité⁴⁸ des primes payées par les licenciés.

3.2.5.2 Commissions de gestion

La gestion opérationnelle des assurances constitue pour la fédération une charge de travail importante. Selon ce qui a été recensé par la commission, la fédération réalise les tâches suivantes⁴⁹ :

- réception des courriers, saisie⁵⁰ des options souscrites sur le logiciel de gestion des licences et encaissement des cotisations, en parallèle de la gestion des licences proprement dite,
- réception des déclarations d'accidents avec courrier de confirmation à l'assuré et renvoi au courtier des pièces reçues.

En contrepartie de ce travail, il est habituel que le courtier reverse une partie de sa propre commission, ce reversement étant couramment appelé « commission de gestion ».

Au sein de la fédération, ce reversement destiné à compenser le travail effectué n'a pas été réellement négocié et a fait l'objet d'une formalisation insuffisante puis inadaptée.

- Jusqu'en 2000, il n'a pas existé de contrat écrit fixant le reversement touché par la F.F.V.L. et nous n'avons retrouvé aucun document justifiant les sommes concernées.
 - De fait, le reversement effectué a suivi un taux variant entre 5 % et 6,5 % des assurances faisant l'objet d'un appel de prime (id. le compte 616 000) auxquelles les demandes de solde dont nous disposons pour les années 1995 à 1997 font explicitement référence.
 - Nous n'avons pas pu déterminer les raisons des variations observées. Selon les explications qui nous ont été données par le service administratif de la fédération, le taux (ou le montant) était fixé chaque année entre M. CASTANY et M. BLANDIN lors de réunions en tête-à-tête.
 - Le taux moyen observé d'environ 6% est un taux habituel dédommageant l'encaissement des cotisations. Néanmoins :
 - il aurait dû concerner aussi les assurances complémentaires⁵¹ pour lesquelles la charge administrative apparaît lourde⁵², les assurances protection juridique et assistance rapatriement (repris dans la colonne « total 616 + 467 + direct ») ;

⁴⁷ 6,2 à 6,5 MF chaque année, les garanties annexes « incluses » (assistance rapatriement, protection juridique réduite, R.C.T.) ne pouvant justifier l'écart supérieur à 1 MF.

⁴⁸ De fait, il n'avait perçu que 3,4 MF en 1995, 1996 et 1997.

⁴⁹ Ces deux tâches principales entraînent des travaux annexes, comme l'établissement des formulaires de licences proposant les différentes options possibles, l'établissement des cumuls et leur envoi au courtier pour établissement des appels de prime, ...

⁵⁰ De plus, la fédération a établi un chèque et adressé un courrier au courtier pour chacune des différentes options d'assurances complémentaires souscrites – cf. note 52

- ce taux aurait dû être plus important si on considère que la fédération est impliquée sur la gestion des sinistres.

année	commission de gestion	616000 (RCA+individuelle)	%	616000	%	Total 616 + 467 + direct	%
1989	0	Non connu		0		2 207 664	
1990	0		2 466 360		2 488 240	0,00%	
1991	170 000		3 363 468	5,05%	3 396 163	5,01%	
1992	250 000		4 389 799	5,70%	4 438 249	5,63%	
1993	305 000		4 720 533	6,46%	4 974 128	6,13%	
1994	283 441		4 833 441	5,86%	5 295 087	5,35%	
1995	420 087		6 566 087	6,40%	7 175 137	5,85%	
1996	398 512		6 195 568	6,43%	6 932 361	5,75%	
1997	349 269		6 201 325	5,63%	6 911 395	5,05%	
1998	342 500 ⁵³		5 200 000	6,59%	6 300 000	5,44%	7 041 346
1999	0	5 200 000	0,00%	3 900 000	0,00%	6 301 364	0,00%

- Depuis qu'il a été enfin formalisé en 2000, le reversement des commissions de gestion a été qualifié à tort de contrat de « partenariat » ou de « sponsoring ».
 - Comme il a été indiqué précédemment, ce système de reversement est habituel dans le monde de l'assurance et a pour objectif de compenser le travail effectué. Il ne s'agit donc pas de « sponsoring » mais de rémunération d'un travail effectué.
 - A ce titre, le contrat de « partenariat » signé peut être considéré comme aberrant :
 - Il ne fait pas référence au travail effectué par la fédération ;
 - Il offre des avantages supplémentaires au courtier (article 2 : « [FRANREA] est autorisée à proposer ses produits d'assurances aux adhérents de la F.F.V.L. Pour ce faire, la F.F.V.L. mettra à sa disposition un jeu d'étiquettes sur lequel figure l'adresse de chacun des adhérents » ; article 3 : « FRANREA est autorisée à utiliser le logo F.F.V.L. »).
 - Le montant fixé, 350 000 F (ou 53 358 €), n'est pas lié au montant de primes encaissé, ce qui fait que la contrepartie qu'il représente diminue en pourcentage avec la croissance de la fédération.

€	commission de gestion prévue	616000 (à priori que RCA+individuelle)	%	Total assurances aériennes	%
2000	350 000	5 200 000	6,73%	6 191 320	5,65%
2001	350 000	5 100 175	6,86%	5 113 036	6,85%
2002	349 996	5 458 848	6,41%	5 619 439	6,23%
2003	349 996	5 636 490	6,21%	5 945 201	5,89%

⁵¹ Comptabilisées en 467 ou transmises directement à M. CASTANY en cas de chèque libellé à son nom.

⁵² Pour chaque souscription, la F.F.V.L. la relevait dans un tableau, encaissait et comptabilisait le chèque du licencié, établissait et comptabilisait un chèque à l'ordre de M. CASTANY avec une lettre d'accompagnement.

⁵³ Une somme de 300 000F est indiquée en comptabilité 1998 comme étant à recevoir (débit du compte 468723) et en 1999 comme ayant été reçue (crédit du compte 468723) avec un complément de 42 500 F comptabilisé en 1999 en 771 800.

- Les commissions de gestion des années 1989, 1990, 1999, 2000, 2002 (pour moitié) et 2003 n'ont pas été versées à la fédération. Le manque s'élève globalement à 1,45 MF :

Année	Commission touchée	Commission encore due	Mode de calcul
1989	0	110 000	id à 91 : 5% du 616000
1990	0	125 000	id à 91 : 5% du 616000
1999	0	342 500	id à 1998 : 5,77% du forfait (5,2MF)
2000	0	350 000	Montant non touché du contrat signé
2002	174 988	174 988	Moitié non touchée du contrat signé
2003	0	349 996	Montant non touché du contrat signé
Total		1 452 484 F	

- Les 4 années récentes (1999 à 2003, sauf 2001) sont les années où les primes ont été versées en totalité ou partie directement à l'assureur. Le reversement aurait dû être négocié avec l'assureur et peut être réclamé à M. CASTANY lorsque l'assureur lui a reversé sa propre commission.
- Au vu des éléments contractuels disponibles et des échanges de correspondance⁵⁴, les reversements nous semblent pouvoir être demandés en justice⁵⁵ pour 2002 et 2003.

3.2.5.3 Versement indu en 1998

Une somme de 635 kF a été versée à tort en 1998 et n'a jamais été réclamée :

- Sans doute par le poids des habitudes, lors du changement de contrat en 1998, les encaissements liés aux options complémentaires ont continué à être reversés ou transmis à M. CASTANY, alors que ces options étaient couvertes par le forfait et, à ce titre, n'étaient pas à distinguer des autres primes. Ces options incluses ont donc fait l'objet de versements distincts et étaient donc doublement payées.
- Le paiement indu de ces garanties a cessé en juillet 1998 et les modes de comptabilisation ont été modifiés⁵⁶.
- Selon ce qui a été indiqué à la commission par la directrice administrative et financière de l'époque, ce versement a été relevé par elle début 1998. Si tel est le cas, la fédération semble avoir mis un certain temps à réagir.
- Dans tous les cas, le fait que les versements aient été arrêtés montre que la fédération a bien relevé le dysfonctionnement. Néanmoins, les sommes versées avant l'arrêt des reversements n'ont pas été réclamées et n'ont pas été incluses dans le calcul du solde à payer à M. CASTANY en fin d'année.
- La somme concernée est importante. Elle atteint 635 kF⁵⁷ (527 kF de chèques libellés à l'ordre de la fédération, encaissés par elle et passés en comptes de transfert ; et 107 kF de chèques, relevé par la fédération dans son suivi de gestion, libellés à l'ordre de M. CASTANY et encaissés par lui). Ce « trop versé » n'a été détecté ni par les services administratifs, ni par le trésorier de l'époque, ni par l'expert-comptable ni par le commissaire aux comptes.

⁵⁴ Contrat de « partenariat » signé, courrier de GENERALI du 14/10/2002 indiquant que M. CASTANY reste le courtier, termes repris par une lettre de M. BLANDIN à M. CASTANY en date du 6/12/2002, données adressées par GENERALI à la commission d'enquête intégrant la commission de M. CASTANY, ...

⁵⁵ La F.F.P. a obtenu, en 2004, satisfaction sur ce point, FRANREA ayant été condamné à lui verser les commissions.

⁵⁶ Les primes versées par les licenciés en fin d'année 98 ont été passées en produit (compte 708160 : 90kF)

⁵⁷ Après déduction des assurances balises météo et R.C. treuil qui ne concernaient pas AXA.

3.3 SIGNAUX D'ALERTE ET EVENTUELLES COMPLICITES

L'analyse des conditions ayant amené M. CASTANY à détourner de l'argent sans que ses agissements n'aient été détectés, dénoncés ou empêchés par les dirigeants de la fédération et leurs conseils s'impose.

3.3.1 Principales alertes recensées

Les différents documents récupérés et témoignages reçus par la commission révèlent que différents événements auraient dû alerter les dirigeants et les conseils de la fédération sur les agissements indécents du courtier.

3.3.1.1 Affaire « F.F.P.L.U.M. »

Les dirigeants de la fédération n'ont pu ignorer le comportement de M. CASTANY dans l'affaire F.F.P.L.U.M. dont il a été question précédemment (cf. 3.1.1.3) :

- En janvier 1998, deux courriers parviennent à la fédération, l'un émanant du ministère de la jeunesse et des sports, l'autre d'AXA. Ces courriers, dont copie est faite à Gérard BLANDIN, au bureau directeur⁵⁸, au directeur technique national de la fédération (D.T.N.) M. AMBAL et à M. RIGHI, informent la F.F.V.L. de la démarche lancée par le cabinet BUSSAC et CASTANY sous la référence du contrat forfaitaire de la F.F.V.L. et demandent l'arrêt de cette démarche.
- En parallèle, une copie du courrier adressé aux pilotes d'U.L.M. par M. CASTANY et des copies des fausses licences F.F.V.L. qu'il leur attribue parviennent au secrétariat fédéral, certains souscripteurs⁵⁹ s'étonnant que la licence F.F.V.L. soit incluse gratuitement.
- Par la suite, une plainte contre la F.F.V.L. est déposée par la F.F.P.L.U.M. et le D.T.N. est convoqué au ministère de la jeunesse et des sports pour y être entendu.
- La réaction de la F.F.V.L. s'est soldée par trois courriers de M. BLANDIN qui, à l'analyse a posteriori, semblent peu cohérents entre eux et à l'égard à la gravité des faits : l'un⁶⁰ à l'attention du directeur des sports semble indiquer que la démarche a été menée avec l'assentiment de la F.F.V.L. mais a été élargie sans son accord ; l'autre⁶¹ à destination de la compagnie AXA se félicite de la collaboration établie jusqu'ici avec le courtier et s'étonne que la compagnie considère la démarche comme une utilisation abusive du contrat ; le dernier⁶² adressé au courtier l'enjoint de cesser sa démarche afin de ne pas prendre le risque d'un contentieux avec AXA.

Ainsi, dans sa gestion de cette « crise », la F.F.V.L. semble avoir réagi dans le seul but de ne pas risquer de contentieux avec l'assureur sans remettre en cause devant les tiers les agissements du courtier. La sinistralité pouvant jouer sur son contrat⁶³, elle aurait dû au moins vérifier auprès d'AXA les éventuels sinistres déclarés, ce qu'elle n'a pas fait. Cette absence de réaction adaptée vis-à-vis de M. CASTANY laisse des ambiguïtés sur l'étendue de l'accord des dirigeants de la fédération sur la démarche engagée et pose la question des intérêts poursuivis.

⁵⁸ Début 1998 : Secrétaire général = Christian BOISEAUX ; trésorier = Albert VUILLERMIN puis dès fin mars 1998 Christian BOISEAUX, vice-président sites = Hervé MASSE.

⁵⁹ Exemple : lettre de Claude BOUZERAND en date du 08/01/1998

⁶⁰ Lettre du 28/01/2003

⁶¹ Lettre du 25/01/1998

⁶² Lettre du 10/03/1998

⁶³ Cf. article 8 : « le contrat est établi pour une durée de 3 ans, sous réserve d'une majoration pour sinistres à la fin de chaque année d'assurance »

3.3.1.2 Demandes de paiement direct des assureurs

- En 1995, les compagnies CONCORDE⁶⁴ et MONDIAL ASSISTANCE⁶⁵ ont été amenées successivement à réclamer directement à la fédération des acomptes non versés par M. CASTANY. La fédération a transmis ces courriers à M. CASTANY en lui demandant de régler les sommes concernées, qu'elle lui avait elle-même réglées au préalable, mais ne s'est pas inquiétée particulièrement.
- Le 24 avril 1998, la compagnie AXA a écrit à la fédération un courrier lui demandant de « libeller les règlements [directement] à son ordre ». Tel que cela apparaît dans les comptes-rendus des réunions de bureau ou dans les courriers adressés par M. BLANDIN à AXA⁶⁶, le bureau de la fédération a considéré qu'il s'agissait d'une simple difficulté entre l'assureur et le courtier et a affirmé à plusieurs reprises son soutien à M. CASTANY. La fédération a procédé à une analyse juridique de pure forme de la situation contractuelle dans laquelle elle se trouvait, se demandant s'il lui était possible de payer les primes à l'assureur alors que le contrat signé indiquait un paiement au courtier, sans se questionner sur les motivations de fond de l'assureur. Par la suite, elle ne semble pas s'être alarmée outre mesure :
 - de la plainte déposée par AXA ;
 - de l'enquête de la brigade financière déclenchée début 1999 au siège de la F.F.V.L. pour étude de la comptabilité fédérale sur la période 1995-1997 ;
 - du courrier adressé par AXA le 10/12/1999 indiquant précisément que la Compagnie n'avait reçu que 3,6 MF en 1997 et demandant communication des appels de primes « complémentaires » faits par le courtier. Le montant cité et la référence aux éventuels appels complémentaires étaient pourtant suffisants pour l'informer du détournement, la fédération ayant réglé cette année là plus de 6 MF, montant apparaissant clairement dans la comptabilité.

En répondant à l'assureur qu'aucun « appel de prime complémentaire n'a été effectué », la fédération a induit l'assureur en erreur.

En tout état de cause, la fédération ne s'est pas jointe à la plainte d'AXA en se constituant partie civile et ce malgré les recommandations, rapportées à la commission par AXA, des enquêteurs intervenus dans les locaux de la fédération.

Par la suite, lors du changement de contrat fin 2000, elle a accepté de continuer à faire confiance à M. CASTANY. Celui-ci a proposé de contracter avec un autre assureur, GENERALI, sans que la fédération ne lie ce choix aux difficultés et au procès qu'il avait avec AXA. Les explications données au comité directeur indiquent que « AXA n'a pas souhaité répondre » et évoquent la suppression de sa direction aviation !

- Le 18 septembre 2002, la compagnie GENERALI a écrit à la fédération un courrier lui demandant de « lui adresser directement les règlements » au motif de « grandes difficultés pour encaisser les primes que le courtier ne nous reverse pas ». La fédération a réagi plus rapidement que dans le cas AXA mais n'a pas engagé de procédure particulière vis à vis de son courtier et n'a pas cherché à connaître les montants en jeu.

Ainsi, dans sa gestion des demandes de paiement direct en provenance des assureurs, la fédération semble avoir toujours considéré de façon privilégiée ses relations avec M. CASTANY, aucune alerte en provenance des assureurs n'ayant été considérée suffisante pour remettre en cause la confiance établie ou chercher à approfondir la situation.

⁶⁴ Par courrier en date de 02/1995 puis via la société de recouvrement NORECO en date du 12/05/1995

⁶⁵ Lettre recommandée citée par la lettre de la fédération à M. CASTANY en date du 02/02/1996

⁶⁶ Exemple lettre de M. BLANDIN en date du 29/10/1998

3.3.1.3 Questions posées par les licenciés

Les questions posées par les licenciés, en assemblée générale et au comité directeur, n'ont pas été suivies de réponses adaptées :

- La motion présentée lors de l'assemblée générale 1997 sur la non-obligation de l'assurance individuelle a fait l'objet en début de séance d'un courrier distribué aux présidents de clubs accusant les auteurs de cette motion d'être des détracteurs alors même que cette motion ne faisait que soulever un point de droit justifié (cf. 3.2.2).
- Les questions écrites de Richard WALBEC en comité directeur fin 1998 et la lettre ouverte de Jean-Claude DIETRICH en mars 1999, toutes basées sur les mêmes informations et soulevant la question des détournements éventuels du courtier, n'ont pas eu d'effet. La relecture des documents produits à l'époque par les deux personnes citées montre pourtant que ces documents, même s'ils comportaient certaines erreurs, posaient de bonnes questions et contenaient déjà des pistes suffisantes qui auraient permis, si elles avaient été creusées, d'identifier précisément l'existence de détournements de la part du courtier. Ainsi :
 - Les tableaux diffusés par R. WALBEC citent les montants versés par la fédération et les montants prévus aux contrats et identifient un écart. Ils ont donné lieu à un exposé de M. RIGHI lors du comité directeur du 3/10/1998 qui a été considéré comme rendant le sujet clos, M. BLANDIN ayant demandé un vote de confiance voté à l'unanimité.
 - La lettre de M. DIETRICH formalise les questions posées par lui-même oralement lors de l'assemblée générale du 13/03/1999 et les complète. Elle fait référence à plusieurs points :
 - les assurances complémentaires payées de façon induue en 1998 : « ... se sont greffées d'autres cotisations libellées directement à l'ordre de M. CASTANY Pourquoi et combien ? », « qui a demandé que [les chèques] soient à l'ordre de M. CASTANY ? » ;
 - l'enquête diligentée par AXA et la "descente" du S.R.P.J. sur laquelle la lettre précise « M. CASTANY fait l'objet d'une enquête du S.R.P.J. au sujet de ses surfacturations à la F.F.V.L. Etes-vous au courant ? ... Pourquoi l'assemblée générale n'a-t-elle pas eu communication de cet incident ? » ;
 - la « chasse gardée » présidentielle sur les assurances ;
 - la passivité de la fédération : « pourquoi est-ce la compagnie d'assurances AXA qui soulève le problème de la surfacturation. D'habitude n'est ce pas le client ? Or, vous [le président] représentez les clients, c'est à dire les licenciés... Le commerçant [AXA] serait-il plus soucieux des intérêts du client que le client lui-même ? » ;
 - les réponses [de M. RIGHI] « condescendance de l'expert vis-à-vis des béotiens ».

De l'avis de toutes les personnes présentes, les questions posées n'ont pas fait l'objet de réponses claires en assemblée générale. Cependant, la commission a eu communication d'un projet de réponse, rédigé par M. RIGHI en date du 7/05/1999, qui propose à M. BLANDIN de publier une lettre indiquant « il a été répondu à l'ensemble [des] questions de manière claire, directe et complète ... Les membres de l'assemblée générale ont approuvé les réponses faites puisque ce débat s'est conclu sans qu'une défiance quelconque se manifeste ... ». Par ailleurs, le compte-rendu du bureau directeur du 23/03/1999 indique à propos de l'assemblée générale « le Président se félicite de la bonne tenue des débats dans une ambiance décontractée » faisant fi de l'altercation vive ayant suivi les questions posées sur les assurances. Par la suite, aucun écrit n'a été publié.

- Les questions répétées de Xavier REMOND ont conduit à sa « mise en accusation » sans qu'aucune question sur les éléments en sa possession ne lui soit posée par un des dirigeants ou responsables en mesure de vérifier ces éléments. Or, la confrontation à laquelle la commission s'est livrée montre qu'il disposait de beaucoup d'éléments lui permettant d'étayer ses allégations.

3.3.2 Réactions identifiées

3.3.2.1 Réactions des membres du comité directeur

- Les membres successifs du comité directeur ont été globalement tenus peu informés de la gestion proprement dite des assurances. Si les assurances constituent un thème récurrent abordé de façon systématique à chaque comité directeur à partir de 1998, il semble que les informations données étaient partielles. A titre d'exemples, les explications de M. RIGHI en réponse aux questions posées par M. WALBEC, au comité directeur du 3/10/1998, peuvent être considérées comme éludant le sujet. De même, les explications du trésorier M. BOISEAUX, faisant suite à la diffusion de la lettre ouverte de M. DIETRICH, lors du comité directeur du 6/06/1999, se contentent de citer les différents contrats sans répondre aux questions posées. Enfin, lors de l'annonce, au comité directeur du 21/10/2000, de la signature du contrat 2001-2003 avec GENERALI, M. CASTANY n'est pas cité.
- Cependant, au vu des alertes identifiées auxquelles ils n'ont pas réagi, ils peuvent être considérés comme ayant été passifs et il peut leur être reproché de s'être contentés des affirmations qui leur étaient assénées. Les points suivants sont notamment étonnants :
 - En 1998 et 1999, aucun des membres du comité directeur de l'époque n'a cherché à vérifier la réalité des éléments contenus dans les questions posées par Richard WALBEC ou Jean-Claude DIETRICH ou à approfondir les réponses apportées, alors même que certains reconnaissent aujourd'hui « avoir eu des doutes ».
 - En 2000, tous les membres du comité directeur de l'époque se sont déchargés⁶⁷ du sujet, en déléguant leur pouvoir de décision, alors même que leur attention avait été attirée sur sa sensibilité par l'ensemble des alertes citées. Un contrat a de nouveau été signé avec M. CASTANY, avec une reprise des versements à ce dernier, sans qu'aucune question, autre que technique, n'ait été posée.
 - D'une façon plus générale, à aucun moment avant fin 2003, le comité directeur n'a exigé et obtenu du président qu'il clarifie une bonne fois pour toutes le sujet des assurances, par tout moyen à sa convenance, commission d'enquête ou audit externe, afin de faire enfin taire les clameurs qui s'élevaient à chaque assemblée générale et ternissaient les débats.
- Actuellement encore cette démarche d'incrédulité perdure au sein du comité directeur actuel et est relayée par une certaine presse :
 - L'affirmation erronée, d'ailleurs reprise récemment dans la revue Vol Libre Magazine⁶⁸, selon laquelle le fait que les contrôles successifs de l'U.R.S.S.A.F. et des Impôts n'aient rien détecté prouverait l'absence de toute malversation, est encore présente dans l'esprit de certains membres du comité directeur ou de certains chargés de mission alors que ces contrôles n'avaient pour objectifs que d'examiner les cotisations sociales et le non-assujettissement des produits à la T.V.A. et n'ont concerné en aucun cas les assurances.
 - Certains membres du comité directeur actuel ont indiqué lors de leur audition : « La commission est téléguidée par des gens voulant salir la mémoire de l'ancien président et nuire à la fédération », niant de fait la volonté de clarification qui a motivé sa création et laissant penser qu'ils ne s'inscrivent pas dans celle-ci.

Le comité directeur a donc manqué d'information, mais aussi parfois de discernement et, dans tous les cas, n'est pas intervenu suffisamment. Sa passivité pose la question de la capacité de l'instance dirigeante de la fédération à contrôler celle-ci.

⁶⁷ Pouvoir de décision donné à l'unanimité, lors du C.D. du 20 mai 2000, à MM. BLANDIN, RIGHI et VARNER

⁶⁸ Vol Libre 330 de janvier 2004 : « La fédération, ses comptes et ses dirigeants ont, à chaque fois, étaient déclarés exempts de la moindre malversation » !

3.3.2.2 Réactions des membres du bureau directeur

- Les membres successifs du bureau directeur ont été globalement tenus à l'écart de la gestion proprement dite des assurances :
 - La totalité d'entre eux a indiqué à la commission que les assurances étaient traitées en direct par M. BLANDIN et les avocats de la fédération.
 - Il semble que les informations qui leur étaient données étaient parfois fragmentaires. A titre d'exemple, au vu des comptes-rendus, l'affaire F.F.P.L.U.M. semble avoir été présentée au bureau directeur de façon partielle⁶⁹.
 - Une évolution progressive semble avoir eu lieu, surtout après 2000, certains membres du bureau ayant été associés à des « commissions d'appels d'offre⁷⁰ » ou à des « réunions de travail⁷¹ ». L'avis des membres de la commission a divergé, certains considérant que ces interventions étaient ponctuelles et ne leur ont pas donné une réelle vue d'ensemble, d'autres que cela traduisait une volonté de les associer.
- Cependant, et dans tous les cas, au vu des alertes identifiées auxquelles ils n'ont pas réagi, ils peuvent être considérés comme ayant été passifs et il peut leur être reproché d'avoir trop fait confiance, de n'avoir pas demandé les explications qu'ils étaient en droit de demander, de n'être pas intervenus et donc de n'avoir pas joué leur rôle d'exécutif de la fédération. En plus de leur propre absence de réactions aux points déjà cités pour le comité directeur, les points suivants sont notamment très étonnants :
 - En 1998⁷² puis en 2002, aucun des membres du bureau directeur n'a jugé nécessaire d'interroger les compagnies AXA puis GENERALI sur les flux qui leur parvenaient alors qu'ils étaient destinataires de la copie de leurs courriers citant les difficultés rencontrées avec M. CASTANY. Cela est surprenant, notamment de la part des trésoriers successifs.
 - Malgré les rumeurs sur les assurances très présentes au sein de la fédération depuis 1998, aucun d'entre eux n'a osé exiger du président qu'il accepte de ne plus intervenir seul sur le sujet avec l'avocat conseil et n'a jugé nécessaire, au minimum, de se pencher sur les assurances afin de se forger sa propre opinion. A ce titre, leur méconnaissance et leur mauvaise maîtrise des aspects liés aux assurances, apparue lors des entretiens menés par la commission, sont très frappantes et apparaissent anormales.
 - A la lueur des abus de confiance et des détournements importants identifiés, certains comptes-rendus de réunions de bureau apparaissent aujourd'hui singuliers tel celui du bureau du 1/08/1998 : « M. CASTANY et la compagnie d'assurances semblent être en désaccord sur la manière de gérer les licences des fédérations aériennes. Les fédérations sont solidaires de M. CASTANY qui a toujours été un interlocuteur attentif et disponible ». La référence au « désaccord sur la manière de gérer » témoigne de l'incapacité des membres du bureau de l'époque à analyser correctement la situation.

Les membres successifs du bureau directeur semblent donc avoir manqué de recul et n'avoir pas exercé pleinement leur mandat. Leur passivité pose de nombreuses questions sur le mode de fonctionnement de cette instance fédérale, le découpage des attributions et la prééminence du président notamment sur les assurances.

⁶⁹ BD 16/01/1998 « Assimiler le projet de la FFVL [rassembler les pilotes de paramoteur et de motorisation auxiliaire, électrons libres, c'est-à-dire non licenciés d'une fédération] à de l'entrisme est une interprétation erronée »

⁷⁰ M. BURGHELLE en 1997, Christian BOISEAUX en 1999-2000

⁷¹ Notamment la réunion ayant eu lieu à Fréjus le 12 juin 2000, pour « négocier » le contrat 2001-2003 avec M. CASTANY, en présence de MM. BADINO, PAYOT et VARNER

⁷² Cette période 1998, au cours de laquelle de nombreuses anomalies ont été constatées, semble avoir été troublée par des tensions fortes et des changements successifs d'attributions au sein du bureau ce qui peut expliquer certains manquements. Début 1998 : cf. note 58. A partir du CD du 6 juin 1998 : secrétaire général = Hervé MASSE ; trésorier = Christian BOISEAUX (dès fin mars 1998), vices-présidents = Jean-Louis DUCRET, Jean-Michel PAYOT, Gérard VIEUX.

3.3.2.3 Réactions du Président

- Comme cela a été indiqué quand il a été question des membres du bureau directeur, la gestion des assurances a été un domaine présidentiel réservé. En particulier :
 - L'ensemble des écrits concernant les assurances a été signé de M. BLANDIN, lui seul semblant avoir pris in fine les décisions sur le sujet.
 - M. BLANDIN semble avoir refusé de répondre à toute question ou demande d'information lorsqu'elles lui étaient posées en privé. Il chargeait l'avocat fédéral d'y répondre lors des assemblées générales. L'avis des membres de la commission a divergé sur ce point : Certains ont considéré qu'il s'agissait simplement de la volonté de ne pas dire n'importe quoi sur un dossier compliqué et technique qu'il ne maîtrisait pas totalement. D'autres, que cela traduisait la volonté de continuer à s'occuper seul du sujet.
- Les relations entre M. BLANDIN et M. CASTANY, entré à la fédération juste après l'élection du premier, semblent avoir été privilégiées, ce qui est somme toute possible mais peu approprié dans une relation classique client - fournisseur.
- Plusieurs faits sont troublants :
 - La signature du contrat Européenne de Protection Juridique (EPJ) : ce contrat a été signé fin 1997 malgré un courrier de M. RIGHI du 22/12/1997 soulevant son caractère très rentable pour l'assureur. Selon ce qu'aurait dit M. RIGHI à M. PAYOT, ce contrat très rémunérateur pour M. CASTANY lui aurait été « lâché » par M. BLANDIN, en connaissance de cause, pour compenser le passage au forfait du contrat AXA. Nous avons en effet relevé que l'EPJ assurait à M. CASTANY une commission exorbitante de 30% (cf. 3.1.1.1 et 3.2.3).
 - Le mode de traitement de la crise F.F.P.L.U.M. (cf. 3.3.1.1).
 - Les différents choix ou actions en 1998 lors de la demande de paiement direct d'AXA :
 - Un versement de 2,8 MF a été effectué le 21 avril 1998 à M. CASTANY : ce paiement, sous la signature de M. BLANDIN, a eu lieu 3 jours avant l'arrivée de la lettre d'AXA demandant un règlement direct. Il semble comprendre l'acompte trimestriel du contrat principal, un complément à celui-ci et la totalité des montants annuels des primes MONDIAL ASSISTANCE et EPJ alors que les contrats correspondants prévoient des règlements respectifs trimestriel et semestriel. Le montant versé est supérieur aux montants prévus aux contrats et est différent des règlements réclamés initialement⁷³. Il semble avoir été fixé dans le cadre d'une réunion, ayant eu lieu le jour même 21 avril, entre MM. BLANDIN et CASTANY, en présence de M. RIGHI. Ce paiement, d'un montant anormal, peut laisser penser à un arrangement intervenu alors que la demande d'AXA d'être payé en direct était déjà connue, le courrier postérieur du 24 étant, dans cette supposition, simplement venu confirmer une demande formulée oralement.
 - L'absence de réaction de fond devant les demandes de paiement direct des assureurs et les enquêtes de la police judiciaire (cf. 3.3.1.2) et notamment le fait que M. BLANDIN n'ait fait procéder à aucun recoupement et n'ait pas constitué la fédération en tant que partie civile lors de la plainte d'AXA. Selon les propos tenus à la commission par Mme MATTIEU-LAPERT⁷⁴ puis M. DEMOULIN⁷⁵ d'AXA, les enquêteurs intervenus dans les

⁷³ Un premier appel de prime de BUSSAC et CASTANY, daté du 30/03, indique un solde de 3,329 MF, avec le détail de toutes les options souscrites, comme si le contrat était toujours au F le F. Cet appel comprend par erreur 210 kF de cotisations relatives aux moniteurs B.E.E.S. réglées par ailleurs (compte 467). Ce double paiement potentiel ayant été détecté par le secrétariat (qui ne détecte pas qu'elle ne devrait pas être réglée du tout) BUSSAC et CASTANY renvoie un nouvel appel de prime corrigé (3,119 MF) le 2/04. Le 10/04 FRANREA adresse un appel de prime semestriel de la protection juridique de 201 kF. En parallèle, EPJ adresse une lettre de rappel à la Fédération pour la même somme. MONDIAL ASSISTANCE adresse de son côté un appel trimestriel de 82 kF. Finalement, a priori après une réunion BLANDIN + RIGHI + CASTANY, un montant de 2,8 MF lui est réglé.

⁷⁴ Responsable des services juridiques d'AXA

⁷⁵ Responsable des relations clients

locaux de la fédération auraient pourtant conseillé une telle démarche mais M. BLANDIN n'y a pas donné suite.

- Le maintien du paiement des assurances complémentaires en direct à M. CASTANY au deuxième trimestre 1998, après le courrier d'AXA demandant un paiement direct. Selon le témoignage de l'ancienne directrice administrative et financière de la fédération elle avait pourtant signalé le caractère anormal de ce paiement qui n'a été arrêté qu'en juillet
- Le choix de continuer à faire confiance à M. CASTANY lors de l'appel d'offres de fin 2000, malgré l'ensemble des alertes parvenues. Selon les témoignages reçus par la commission, ce choix aurait été fait par l'U.F.E.G.A.⁷⁶ faute d'autres concurrents et faute de temps, le seul autre courtier contacté (VERSPIEREN) n'ayant pas répondu. Il semble à la commission que les signaux d'alertes étaient suffisants pour refuser catégoriquement, quel que soit le choix de l'UFEGA, de faire de nouveau confiance à cet intermédiaire et que les délais permettaient d'engager des négociations avec d'autres assureurs⁷⁷.
- La demande que M. BLANDIN a formulé de continuer à s'occuper des assurances après avoir cédé la présidence de la fédération. Cette demande a été rapportée par M. PAYOT, actuel président de la fédération, lors de son témoignage devant la commission.

Les différents points cités laissent supposer, soit une volonté de M. BLANDIN de favoriser le maintien en place et de conserver des liens avec M. CASTANY, ce qui pose la question d'une éventuelle complaisance, soit une grande naïveté :

- Les interrogations légitimes sur une éventuelle complaisance ou complicité de détournement de fonds sont renforcées par deux éléments :
 - L'actuel président de la fédération, M. PAYOT, a fait état à la commission de propos tenus à sa propre attention par M. CASTANY pouvant être interprétés comme une tentative de corruption. Dès lors, ce type de tentative a pu avoir été faite vis-à-vis de l'ancien président.
 - Plusieurs témoignages recueillis par la commission font état de l'existence de cartes bancaires, sur un compte de M. CASTANY⁷⁸, qui auraient été distribuées à des membres de différentes fédérations aériennes, en particulier à la FFPLUM⁷⁹. Certaines rumeurs ont cité la FFVL sans que la commission n'ait toutefois pu établir formellement l'existence de telles cartes bancaires au sein de la fédération.
- La conviction qu'il s'agit de naïveté peut s'appuyer sur les nombreux témoignages reçus par la commission, qui insistent sur le caractère « foncièrement honnête » de M. BLANDIN. Par ailleurs, plusieurs personnes auditées ont indiqué à la commission qu'il leur a semblé, à partir de 2000, qu'il avait la volonté de se désengager de l'emprise de M. CASTANY et demandait la présence d'une tierce personne lors des réunions qu'il avait avec ce dernier.

Il est possible que M. BLANDIN se soit laissé abuser par souci de bien faire. Dans cette compréhension, les modalités de traitement des différents cas cités et la pratique du secret s'expliqueraient par l'acceptation de fermer les yeux sur certains comportements du courtier au motif que cela était favorable à la fédération, notamment au fait que M. CASTANY serait accommodant dans les cas qui le nécessiteraient. L'absence de réaction adaptée s'expliquerait par ailleurs par le fait que M. BLANDIN n'ait peut être pas accepté ensuite avouer s'être trompé

Ses moyens limités n'ont pas permis à la commission de rechercher des preuves d'une éventuelle complicité. Seule une expertise judiciaire lui semble pouvoir les étudier. A ce titre, la vérification de l'existence des cartes bancaires paraît fondamentale pour confirmer ou infirmer l'existence de manœuvres corruptives de la part de M. CASTANY.

⁷⁶ Union des Fédérations Gestionnaires des Assurances, créée en 2000, selon certains sur idée de M. CASTANY

⁷⁷ Appel d'offres émis le 12/05/2000, décision de signer avec nouvel assureur citée par PV du bureau du 14/06/2000

⁷⁸ A priori, CB émise par le Crédit Lyonnais, agence 2bis avenue Bosquet à Paris 7ème

⁷⁹ Leur existence a été reconnue officiellement par M. POULEAU / vice président de la FFPLUM

3.3.2.4 Réactions des conseils de la fédération

L'ampleur des détournements identifiés et les nombreux dysfonctionnements constatés soulèvent des interrogations légitimes sur le niveau de pertinence du conseil des avocats successifs,⁸⁰ de l'expert-comptable⁸¹ et du commissaire aux comptes⁸² de la fédération.

- Concernant M. RIGHI, avocat de la fédération sur la période juin 1994-2003 :
 - Si la notion de délégation n'est pas formalisée dans la définition de sa mission, il apparaît que M. RIGHI avait toute la confiance du président et agissait en tant que délégataire de fait pour gérer les aspects contractuels et juridiques liés aux assurances. Ainsi :
 - Il a pris une part très active à l'établissement des contrats d'assurances. Il s'est chargé, en particulier, de la négociation des contrats 1995-1997, 1998-2000, 2001-2003.
 - La documentation rassemblée par la commission montre que l'ensemble des contrats et documents émis par les assureurs et le courtier a été soumis à sa validation et son avis.
 - De même, l'étude attentive de la correspondance de M. BLANDIN sur le thème des assurances à partir de 1995 montre que l'ensemble des courriers émis fait l'objet d'une reprise mot pour mot d'un texte rédigé préalablement par M. RIGHI.
 - C'est M. RIGHI qui a toujours répondu, à la demande de M. BLANDIN, aux questions posées sur les assurances en assemblée générale.
 - Si l'analyse des avis donnés montre une compétence technique satisfaisante⁸³, plusieurs faits posent question sur les raisons du soutien qu'il a toujours apporté à M. CASTANY :
 - Le protocole litigieux d'octobre 1994, dont il a été question précédemment (cf. 3.2.4), a été signé peu après sa nomination en tant qu'avocat conseil de la fédération par le comité directeur de juin 1994.
 - Selon le témoignage reçu par la commission de l'ancienne directrice administrative et financière de la fédération, c'est lui qui a été interrogé par le secrétariat sur la validité du paiement début 1998 des assurances complémentaires en direct à M. CASTANY, alors qu'elles étaient incluses dans le contrat de base payé forfaitairement, et qui a demandé, par la suite, la cessation de ces paiements. La commission s'étonne donc qu'ayant connaissance de l'existence des règlements concernés il ait fait répondre à AXA le 22/12/1999 qu'il n'y a pas eu d'appels de primes complémentaires, en réponse au courrier du 10/12/1999 et du fax du 22/12/1999 d'AXA demandant communication des appels de primes faits par le courtier. Cette réponse, faite soit par ignorance réelle, soit en jouant sur le mot « appel de prime », a dans tous les cas induit cette compagnie en erreur. Plus récemment, il a maintenu cette position sur ces paiements dans sa lettre ouverte en indiquant qu'il s'agit « sans doute d'un problème pur de comptabilité »
 - S'il est nécessaire de considérer qu'il n'a pas nécessairement eu communication des éléments comptables de la fédération et a donc pu ne pas détecter les anomalies évidentes entre les rapports S/P qu'il a indiqué avoir étudiés et les primes réellement versées par la fédération, les lettres des assureurs, l'enquête de la police judiciaire dans les locaux de la fédération, la plainte d'AXA qu'il n'a pu ignorer en tant qu'intervenant de cette compagnie sur certains sinistres, etc. auraient néanmoins dû l'amener à alerter la fédération et à la pousser à mener des contrôles.
 - Sa persistance et son entêtement à déclarer que la F.F.V.L. n'est pas concernée est surprenante, alors même que les travaux effectués par la commission montrent au contraire que la fédération et les licenciés ont été lésés et sont donc tout à fait concernés, ce qu'en tant qu'avocat professionnel il ne peut ignorer.

⁸⁰ M. VARNER de 1989 à 1994, M. RIGHI de juin 1994 à ce jour, « démis de ses fonctions » par le CD du 17/04/2003

⁸¹ M. ROVELLI depuis 1991

⁸² M. ARLOTTO depuis mars 1991

⁸³ Abstraction faite de certains points qui nécessiteraient des explications : l'acceptation du protocole de 1994, l'acceptation des formulaires d'assurances complémentaires demandant que les chèques soient libellés à l'ordre de M. CASTANY (cf. note 27), ...

- Cette affirmation répétée selon laquelle la F.F.V.L. n'était pas concernée a eu une influence importante sur les membres du comité directeur et du bureau directeur qui lui faisaient confiance. A ce titre, M. RIGHI peut être considéré comme en partie responsable du fait que les dirigeants de l'époque n'ont pas réalisé les choses comme il l'aurait fallu. Dans tous les cas, il est évident que M. RIGHI n'a pas apporté à la fédération les conseils adaptés à la situation de détournement très important dans laquelle elle se trouvait et sur laquelle maintes alertes lui étaient remontées.
- Son refus d'être interrogé par la commission montre par ailleurs une absence de volonté de participer à la clarification du sujet des assurances. Il aurait été préférable que M. RIGHI accepte⁸⁴, en temps voulu, d'apporter des précisions sur les aspects techniques plutôt que de le faire dans une « lettre ouverte » adressée au plus grand nombre en réaction à notre rapport intermédiaire, et limite son refus aux aspects pouvant mettre en cause les « dirigeants passés de la fédération » raison semble-t-il avancée pour motiver le refus de son bâtonnier de le relever du « secret professionnel ».
- Concernant M. VARNER, avocat de la fédération sur la période 1989-1994 :
 - La commission ne peut pas se prononcer sur son rôle sur la période au cours de laquelle il a été avocat conseil de la fédération étant donné qu'il a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées sur cette période au motif que le complément de lettre de mission autorisant la commission à auditer cette période n'avait pas encore été diffusé.
 - S'il est vrai que lettre officielle de Jean-Michel PAYOT mandatant la commission sur la période 1988-1993 est postérieure à la date de l'entretien, il a été indiqué à M. VARNER que son accord verbal avait été donné et que l'émission du document n'avait pas eu encore lieu pour des raisons logistiques. Aussi, certains membres de la commission considèrent, qu'en refusant de répondre sur cette période, M. VARNER s'est « réfugié » derrière un formalisme mal à propos, et que s'il avait souhaité participer pleinement au travail de clarification sur les assurances, il aurait répondu aux questions.
 - Sur la période suivante, il a admis avoir participé⁸⁵ à certains moments de la vie des contrats d'assurances et plusieurs faits relevés par la commission montrent qu'il est intervenu à différentes reprises pour convaincre M. BLANDIN de prendre telle ou telle position, en appui de M. RIGHI et quelquefois de M. CASTANY.
 - Néanmoins, lors de son témoignage auprès de la commission, son avis sur certains sujets s'est avéré partiel ou erroné, ce qui semble montrer qu'il ne disposait pas de toutes les informations et n'a pas été à même de juger la problématique en connaissance de cause. Il semble donc s'être comporté sur la seule base de la confiance qu'il avait dans l'ancien avocat de la fédération.
 - Les membres de la commission n'ont pas pu expliciter l'appui qu'il continue à apporter à M. RIGHI et l'opinion qu'il maintient, malgré les informations qui lui ont été données lors de son entretien avec la commission, selon lequel le jugement AXA ne regarde ni la fédération ni les licenciés qui selon lui n'ont pas subi de préjudice.
- Concernant M. ROVELLI :
 - La commission a pu noter que son arrivée en 1991 a permis d'apporter une amélioration des modes de comptabilisations au sein de la fédération.

⁸⁴ Le paragraphe suivant, tiré de la lettre de M. RIGHI ouverte montre bien que des réponses « techniques » n'auraient pas violé le secret professionnel qu'il a avancé : « Sans violer ce principe essentiel de ma profession, je tiens à rappeler un certain nombre d'éléments techniques et à rectifier un certain nombre d'erreurs commises par les membres de cette commission ».

⁸⁵ En sa qualité d'avocat, il était consulté par G. BLANDIN en parallèle de M. RIGHI, a participé à certaines réunions de travail, et a été destinataire de certaines notes qui lui étaient transmises par MM. BLANDIN ou RIGHI. Par ailleurs, il a participé à l'analyse du contexte juridique posé par la demande de paiement direct par AXA et au renouvellement du contrat auprès de M. CASTANY en 2000.

- Néanmoins, il peut lui être reproché de n'avoir pas achevé cette adaptation des modalités de comptabilisation (cf. 3.2.1) et de n'avoir pas détecté en 1998 le montant versé indûment (cf. 3.2.5.3) alors que ses travaux de révision auraient dû l'amener à le déceler.
- Par ailleurs, en tant que conseil il aurait dû réagir aux différentes rumeurs sur les assurances, qu'il n'a pu ignorer, et aurait dû pousser la fédération à se rapprocher des assureurs pour effectuer un contrôle.
- Concernant M. ARLOTTO :
 - La commission n'a pas noté de défaillance significative sur le contrôle de la comptabilisation des charges d'assurances, les sommes comptabilisées ayant bien été versées à M. CASTANY.
 - Néanmoins, il peut lui être reproché de n'avoir pas mené des travaux de contrôle suffisants sur le cycle des assurances, qui constitue pourtant le tiers du budget de la fédération et à propos duquel il a reconnu, en entretien, avoir été mis au courant des « rumeurs » via les rapports d'assemblée générale. En particulier, il ne semble pas avoir mené de revue analytique⁸⁶ et ne pas avoir validé les variations significatives des montants comptabilisés sur les comptes dédiés aux assurances. Des questions sur les nouveaux comptes⁸⁷ apparus début 1999 auraient pourtant pu lui permettre de détecter le montant versé indûment en 1998 (cf. 3.2.5.3)
 - Par ailleurs, il semble avoir considéré le contrôle interne de la fédération comme satisfaisant, alors qu'au vu des éléments relevés par la commission cela ne semble pas le cas, et n'a jamais fait de recommandation en la matière alors qu'il s'agit d'une de ses prérogatives.
 - Enfin, le fait qu'il ait reconnu avoir été associé dans un passé encore récent à M. ROVELLI dans un cabinet d'expertise comptable⁸⁸ pose la question de son indépendance.

⁸⁶ Ce terme désigne, en audit financier, l'analyse des variations des soldes des comptes d'une année sur l'autre.

⁸⁷ Après la cessation des paiements indus, l'argent des assurances complémentaires a été comptabilisé sur des nouveaux comptes 708 12x

⁸⁸ La SAEC, son ancienne société, rachetée par M. ROVELLI.

4 ANNEXES

4.1 LETTRES DE MISSION

4.1.1 Lettre de mission en date du 19 décembre 2003

Avec l'appui du Comité Directeur pour que, " par toute voie utile, y compris judiciaire, la volonté de clarté de la fédération soit affirmée et que la différence entre ce qui est de nature réelle, éventuellement délictueuse, et ce qui est de la rumeur puisse être faite ", le Président de la FFVL a constitué une commission d'enquête pour couvrir la problématique des relations entre notre courtier de l'époque Alain CASTANY et la Fédération pour la période de 1995 à 2003.

Cette commission d'enquête est composée des membres suivants :

- * Jean-François Alexandre (Président de la Ligue Auvergne et de l'APL) Président
- * Michel Darras (DTN)
- * Gilbert Nicolini (Président de la Ligue d'Alsace)
- * Yves Rémond (Vice- Président de la Ligue Bourgogne-Franche Comté)
- * Christian Quest (Membre du Comité Directeur)
- * Renaud Guillemot (Membre du Comité Directeur)

Cette commission est autorisée à auditionner toutes les personnes qu'elle jugera utiles et à consulter tous les documents qu'elle estimera nécessaires.

Chacune des auditions ne pourra se réaliser valablement qu'en présence d'au moins deux membres de la commission.

Toute personne contactée par cette commission doit coopérer au mieux ou tirer pour elle-même, en cas de refus, les conséquences qui s'imposeraient vis-à-vis de son engagement fédéral.

Le Président de la Commission devra remettre au Président de la FFVL un état mensuel des investigations réalisées. Le rapport définitif, co-signé par tous les membres de la Commission, ou à défaut un rapport intermédiaire, devra être fourni au Président de la FFVL pour le 10 mars 2004.

Nice, Jean-Michel Payot. Président de la FFVL.

4.1.2 Complément de lettre de mission en date du 5 avril 2004

Modificatif à la Lettre de Mission prescrivant la création d'une commission d'enquête concernant les relations entre notre ancien courtier Monsieur CASTANY et la F.F.V.L.

Par la présente, la période, pendant laquelle la commission d'enquête définie supra est fondée à mener ses travaux, est étendue aux années 1988-2003.

L'objet de la commission, sa composition et ses modes opératoires restent inchangés.

Nice, le 5 avril 2004, Jean-Michel Payot. Président de la FFVL.

4.1.3 Lettre diffusée de façon large

Vous n'êtes pas sans savoir que je me suis engagé sur des valeurs de vérité et de transparence lors de ma présentation à la précédente A.G. Dans ce sens, j'ai d'abord mené une réflexion et des démarches exploratoires visant à évaluer chacune des conséquences des agissements passés de notre ancien courtier en assurances, à la lumière, en particulier, des jugements le condamnant, mais aussi des éléments d'information véhiculés sur différents modes, y compris celui de la



rumeur. Puis, j'ai sollicité et obtenu l'appui massif du Comité Directeur pour que, « par toute voie utile, y compris judiciaire, la volonté de clarté de la fédération soit affirmée et que la différence entre ce qui est de nature réelle, éventuellement délictueuse, et ce qui est de la rumeur puisse être faite ».

Le moment est venu d'agir pour que, une fois le sujet réglé, définitivement, nous puissions sereinement continuer à construire l'avenir fédéral. J'ai donc constitué une commission d'enquête qui va travailler au plus tôt, et ai démarré une procédure visant à déposer une plainte contre X avec constitution de partie civile avant que le délai de prescription puisse nous être opposé. La commission d'enquête est composée des membres suivants :

- Jean-François Alexandre (Président de la Ligue Auvergne et de l'APL)
- Michel Darras (DTN)
- Gilbert Nicolini (Président de la Ligue d'Alsace)
- Yves Rémond (Vice- Président de la Ligue Bourgogne Franche Comté)
- Christian Quest (Membre du Comité Directeur)
- Renaud Guillemot (Membre du Comité Directeur)

Je demande à toutes les personnes contactées par cette commission de coopérer au mieux ou de tirer pour elles-mêmes, en cas de refus, les conséquences qui s'imposeraient vis-à-vis de leur engagement fédéral.

La Fédération est à l'aube d'une mutation liée à son développement. Réfléchissant d'ores et déjà à l'organisation d'une grande consultation sur ce thème, elle est prête à relever ce nouveau défi avec sérénité parce qu'elle a entrepris volontairement, en parallèle, de se pencher sur son passé, de chercher et dire la vérité, pour ne pas subir, dans la construction de l'avenir, le poids insupportable de la rumeur.

Bien amicalement à toutes et à tous.

Nice, le 3 décembre 2003, Jean-Michel Payot. Président de la FFVL.

4.2 DEMARCHE MENEES

4.2.1 Personnes rencontrées

Personnes auditionnées	Société / Fonction	ENTRETIEN (R=rdv, T=téléphone, M=mail)						date	Compte-rendu						
		J F A	G N	M D	R G	C Q	Y R		J F A	G N	M D	R G	C Q	Y R	état
ACCART Marie Christine	Ancienne DAF de la FFVL				R		R	S17/01/04				X			Fait
AMIABLE Joël	DTN de la FFPLUM			R	R	R	T	21/12/04 Tel 23/03/04 Paris			X			X	Fait Fait
ARLOTTO	Commissaire aux comptes de la FFVL			R	R	R	R	19/03/04 Nice					X		Fait
BADINO Alain	Actuel SG de la FFVL	T			T			28/07/2004 Téléphone				X			Fait
BEAUMONT Claude	Membre du secrétariat de la FFVL				R	R		02/02/2004 Nice				X			Fait
BOISEAU Christian	Ancien Trésorier de la FFVL				R	R	R	27/02/04 Annecy				X			Fait
BURGHELLE Olivier	Ancien membre du bureau FFVL	R	R	R			R	8/02/04 Lyon	X						Fait
GROSGEORGE Martine	Ministère des sports			R	R	R		23/03/04 Paris			X				Fait
MASSE Hervé	Ancien SG de la FFVL < 03/2000			R		R	R	28/02/2004 Lyon				X			Fait
MAUREL Sophie	Responsable du secrétariat de la FFVL	R	R	R			R	8/02/03 Lyon	X						Fait
PAYOT Jean- Michel	Actuel Président de la FFVL	R	R	R	R	R	R	8/02/03, Lyon 19/03/04 Nice				X		X	Inclus dans le rapport
REMOND Xavier	Journaliste (Aérial)				R	R		7/01/04 Annecy				X			Fait
ROVELLI Jean-Louis	Expert comptable de la FFVL				R	R		02/02/2004 Nice				X			Fait
VARNER Marion	Membre du CD de la FFVL			R	R	R	R	18/03/04 Nice				X			Fait
VIEUX Gérard	Actuel Trésorier de la FFVL	T			T			28/07/2004 Téléphone				X			Fait
VUILLERMIN Albert	Ancien trésorier de la FFVL				R	R	R	8/01/04 Bron				X			Fait

Personnes auditionnées	Société / Fonction	ENTRETIEN (R=rdv, T=téléphone, M=mail)						date	Compte-rendu						
		J F A	G N	M D	R G	C Q	Y R		J F A	G N	M D	R G	C Q	Y R	état
Analyse des flux et rapprochement aux contrats	/				R			16/01/04 Nice 3 /02/04 Nice 19/03/04 Nice				X			Fait
DEMOULIN, GRAND, MATTIEU-LAPERT	AXA			R	R	R		26/03/04 Paris				X			Inclus dans le rapport
DEMOULIN	AXA					T		échange par mail et téléphone jusqu'au 03/09/2004				X			Inclus dans le rapport
M. KUHN, Mme BEBERAC, avocat	GENERALI CONCORDE				T			Mars 2004 puis échange par mail et téléphone jusqu'au 03/09/2004				X			Inclus dans le rapport
VERSPIEREN	courtier de la FFPLUM				R		R	19/01/04 Paris				X			Fait
EPJ / M. GAUTIER	EPJ			T	T	T		23/03/04 Paris				X			Inclus dans le rapport
ANGLES Jean-François	FFP						T	fin 2003						X	Inclus dans le rapport
DIETRICH Jean-Claude	FFVL						T	09/01/04 Tel				X			Inclus dans le rapport
DROUAULT Jean-Louis	FFPLUM ex Trésorier						T	fin 2003						X	Fait
LAPLAGNE Michèle	FFVL						T	09/01/03						X	Fait
MASSON Jeff	SNMP						M	fin 2003 et 2004						X	Mail obtenu
POULEAU Jean Pierre	FFPLUM						M	Mars 2004						X	Mail récupéré
WALBEC Richard	FFVL	T			T		M	Mars 2004						X	Mail obtenu

4.2.2 Documents récupérés

Les documents récupérés par la commission au cours de son enquête, classés par thème, sont les suivants.

Cette liste n'est pas exhaustive. Seuls les principaux documents sont cités.

- Analyse des flux
 - Comptabilité générale et auxiliaire de la fédération pour les années 1989 à 2003
 - Modèles de licences et exemplaires de documents F.F.V.L. détaillant les montants de cotisations et les garanties
 - Rapprochement des primes et sinistres :
 - Réponses de GENERALI en date du 25 mars (primes) et du 6 avril 2004 (sinistres)
 - Réponses de AXA en date du 1^{er} juin 2004
 - Réponse de MONDIAL ASSISTANCE en date du 17 mars 2004 (détail des primes encaissées et sinistres payés)
 - Réponses de EPJ en date du 16 mars 2004 (données chiffrées du contrat au 31/07/2000) et du 9 avril 2004 (données chiffrées du contrat actualisées)
 - Réponse de CONCORDE en date du 8 mars 2004
- Liens avec les assureurs :
 - Sur défaut de règlement acompte du 2^{ème} trimestre 1995 : courrier de CONCORDE en date de 02/1995 et courrier de la société de recouvrement NORECO en date du 12/05/1995
 - Sur défaut de règlement acompte MONDIAL ASSISTANCE : lettre de la fédération à M. CASTANY en date du 02/02/1996
 - Echanges avec AXA lors de sa demande de paiement direct :
 - Courriers de AXA, en date des 24/04/1998, 31/08/1998 et 3/11/1998 demandant un règlement direct
 - comptes rendus des réunions du bureau directeur des 01/08/1998 et 2/09/1998 sur le sujet
 - Lettre de M. BLANDIN à AXA en date du 29/10/1998 avec modèle fourni par M. RIGHI en date du 14/10/1998.
 - Lettre de AXA du 3/11/1998 en réponse à lettre de M. BLANDIN
 - Courrier de AXA du 10/12/1999 et fax du 22/12/1999 demandant communication des appels de primes faits par le courtier
 - Modèle de M. RIGHI pour réponse de M. BLANDIN en date du 22/12/1999 indiquant qu'il n'y a pas eu d'appels de primes complémentaires
 - Jugement de première instance
 - Jugement d'appel rendu le 27 Novembre 2002 par la 9^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Paris
 - Echanges avec GENERALI lors de sa demande de paiement direct
 - Courrier de GENERALI, en date des 19/09/2002 et 14/10/2002 demandant un règlement direct.
 - Lettre de M. RIGHI à M. CASTANY en date du 30/09/2002 lui indiquant qu'il y aura paiement direct
 - Lettre de M. BLANDIN en date du 22/10/2002 et 16/12/2002 à GENERALI contestant l'appel de prime supplémentaire

- Gestion des assurances
 - Appels d'offres :
 - Lettre de M. BLANDIN à M. CASTANY sur planning de l'appel d'offres de 1997 en date du 21/01/1997
 - comptes rendus des réunions de bureau directeur des 21/06/1999, 8/07/1999, 8/11/1999, 2/05/2000, 14/06/2000, 10/07/2000, 5/08/2000
 - « Cahier des charges 2000 » de M. RIGHI
 - Courriers de M. RIGHI :
 - Lettre en date du 19/10/1995 sur la résiliation du contrat CONCORDE
 - Avis en date du 30/09/1998 sur les formulaires de demande d'assurances complémentaires
 - Modèle sur contrat R.C.T. en date du 14/06/1999
 - Avis en date du 3/10/1995 sur le contrat passé avec le G.I.E. AVIA France. et avec JURISCONSEIL.
 - Avis sur contrat EPJ en date du 22/12/1997
 - Avis sur projet de contrat 1998-2000 en date du 30/04/1997
 - Lettre du 22/12/1997 indiquant qu'il est conseil du G.I.E. Avia France
 - Note sur contrat 1995...signée de MM. RIGHI et BLANDIN
 - Courriers de M. BLANDIN à M. CASTANY :
 - Courrier du 20/10/1998 demandant une clarification des contrats
 - Courrier du 19/01/1999 demandant à revoir les omissions et imprécisions constatées en 1998 dans les contrats avec modèle rédigé par M. RIGHI en date du 12/01/1999
 - Différentes réponses de M. CASTANY datées du 04/02/1999
 - Lettre de M. BLANDIN en date du 16/12/2002 demandant le paiement du partenariat
- Contrats
 - R.C. et Individuelle
 - MACL 1989-1991
 - Protocole d'accord FFVL – CASTANY 10/08/1994
 - AXA 1995-1997
 - AXA 1998-2000
 - GENERALI 2001-2003
 - Protection juridique et assistance rapatriement
 - Jurisconseil 25/02/1992
 - Avenant Jurisconseil 30/09/1995
 - AMI 20/09/1989
 - Concorde 1/10/1993 et avenant du 29/06/1994
 - Mondial Assistance 10/1995, 18/09/1997, 25/01/2000, 2001
 - EPJ 1/01/1998
 - CU 1997
 - CHUUB 1998 (Contrat Individuelle Accident Equipe de France)
 - Partenariat CASTANY :
 - Contrats signés les 23/08/2000 et 25/02/2002
 - Compte rendu de la réunion du comité directeur du 3/10/1998

- Sur différentes affaires
 - Alertes de R. WALBEC
 - Tableaux émis
 - compte rendu de la réunion du comité directeur du 3/10/1998
 - Note de H. MASSE en date du 10/02/1999
 - Alertes de J.-C. DIETRICH
 - Lettre ouverte
 - compte rendu de la réunion du bureau directeur du 5/5/1999
 - Modèle de lettre écrit par M. RIGHI
 - Sur affaire F.F.P.L.U.M.
 - Exemplaire des « licences » proposées en direct par M. CASTANY aux pilotes de la F.F.P.L.U.M. et de la lettre d'accompagnement
 - Lettre du ministère à la fédération en date du 08/01/1998
 - Lettre de AXA à M. CASTANY et à la fédération en date du 09/01/1998
 - Réponse de M. BLANDIN au ministère en date du 28/01/1998
 - Réponse de M. BLANDIN à AXA en date du 28/01/1998
 - Lettre de M. BLANDIN à M. CASTANY en date du 10/03/1998
 - comptes rendus des réunions du bureau directeur des 16/01/1999, 5/02/1998, 22/07/1999
 - Sur affaire Club Creusot Loire
 - Courriers échangés entre le club, M. RIGHI et la fédération
- etc.

4.3 COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

4.3.1 Procès intenté par AXA

- La plainte : (cf. jugement T.G.I.)
 - Déposée le 6 février 1998, avec constitution de partie civile, pour abus de confiance par Axa Corporate Solutions Assurance, au nom de Axa Global Risks et du G.I.E. Avia France. Axa est représenté par Paul GRAND (directeur de la sûreté), Régis DEMOULIN (responsable des relations clientèle), Mme MATHIEU-LAPERT (directrice du service juridique d'Axa), Maître MAISONNEUVE,
 - A l'encontre de Alain CASTANY, agent général AXA à Narbonne et courtier, qui apparaît sous différentes entités commerciales : cabinet Bussac et Castany, Franréa, Jurisconseil Assistance, Aerotrading (Lux), défendu par Maître Weissberg (Paris)
 - L'instruction soulève un mécanisme de malversations entre les primes payées par les fédérations et celles effectivement versées à Axa
 - Dans son réquisitoire, le procureur retient un détournement de 1 720 000 F versés par la F.F.V.L. (515 900 F en 1995, 635 150 F en 1996, 570 240 F en 1997) au titre de garanties complémentaires.
 - Il indique des pratiques similaires avec les autres fédérations F.F.P., F.F.V.V., F.F.P.L.U.M.
 - Axa porte également plainte au motif du contrat de protection juridique souscrit conjointement par 3 fédérations en 1995 : F.F.V.L., F.F.P. et F.F.V.V.
 - L'instruction conclut que 90% de la somme mise à la charge des 3 fédérations adhérentes, a été capté par les sociétés de M. CASTANY. L'assureur de la garantie (Avia France, filiale d'Axa) a confié la gestion de ces contrats à Jurisconseil Assistance, société de CASTANY. Cette société a reversé une partie des primes à une société luxembourgeoise, Aerotrading SA, dont M. CASTANY est administrateur.
- 1er Jugement prononcé le 1er mars 2002, par la 12ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris :
 - Le tribunal déclare M. CASTANY coupable d'abus de confiance pour le détournement des 1 720 000 F de cotisations entre 1995 et 1997. Il le condamne à 18 mois de prison avec sursis et à payer 262 212 € (1 720 000 F) de dommages et intérêts à AXA + 1500 € de frais de procédure.
 - Le tribunal le relaxe pour les 550 000 F du contrat de protection juridique, au motif que le contrat a été exécuté conformément au document signé par le représentant d'Axa⁸⁹.
- Jugement d'appel rendu le 27 Novembre 2002 par la 9ème chambre de la Cour d'Appel de Paris :
 - Il met en évidence la confusion entretenue entre le rôle d'agent général et celui de courtier et révèle l'organisation d'appels d'offres fictifs destinés à tromper les fédérations.
 - Il confirme les dispositions pénales et civiles du premier jugement : 1 720 000 F de dommages et intérêts et 18 mois de prison avec sursis + 1 500 € de frais de procédure.
 - Il confirme la relaxe sur le contrat de protection juridique (qualifié « d'atypique ») en raison du fait que le représentant du G.I.E. Avia France, Jacques PATE, avait signé le contrat.

⁸⁹ Selon les informations reçues par la commission, l'administrateur du G.I.E. Avia France (Jacques Pate), soupçonné de collusion, a été licencié par Axa en septembre 1996. Le montant total des sommes versées par les fédérations sportives dans ce contrat de protection juridique, s'élève à 435 547 €. (cf. jugement TGI p 6-9)

4.3.2 Code moral des courtiers

Source : FCA (Fédération Française des Courtiers en Assurance) : www.ffca.fr

Le courtier, en raison même de l'importance des intérêts qui lui sont confiés, est tenu de se conformer scrupuleusement aux devoirs que lui imposent les usages et les traditions professionnelles, sauvegarde et condition de son indépendance.

L'indépendance dont jouit le courtier ne lui confère aucun privilège particulier mais, au contraire, l'astreint à des obligations morales très strictes.

Sa liberté d'action et son indépendance constituant la raison d'être de la profession il ne doit pas y renoncer directement ou indirectement, en tout ou en partie, au profit d'entreprises d'assurances ou de clients.

L'action professionnelle du courtier doit être dominée par trois impératifs :

- Service de la clientèle
- Loyauté envers les entreprises d'assurance
- Confraternité

- **SERVICE A LA CLIENTELE**

- 1° L'activité du courtier doit s'exercer pour le service du client.
- 2° L'importance de la rémunération que le courtier doit retirer normalement de son travail ne doit en aucun cas influencer la qualité du service.
- 3° Le courtier doit présenter le meilleur contrat qu'il peut obtenir pour satisfaire les besoins du client.
- 4° Le courtier a le devoir de recommander à l'assuré la garantie des risques par des entreprises d'assurance auxquelles il accorde sa confiance.
Dans le cas où un client veut lui imposer un choix qu'il ne saurait approuver, il doit lui en demander une confirmation écrite.
- 5° Le courtier a le devoir de ne jamais conseiller ni transmettre sciemment une fausse déclaration, de ne jamais faire état d'un élément susceptible de donner une opinion erronée à l'entreprise d'assurance sur la qualité du risque.
- 6° Le courtier a le devoir de respecter le secret professionnel.
- 7° Le courtier doit s'attacher à suggérer éventuellement à son client toute mesure de prévention propre à modérer les primes en réduisant les risques.
- 8° Le courtier a le devoir d'instruire le client des règles et usages de l'assurance et de l'éclairer sur l'étendue de ses droits et obligations.
- 9° Le courtier, afin d'assurer les meilleurs services à sa clientèle, doit respecter les conventions collectives et tout en donnant à ses employés la juste rémunération de la compétence et du dévouement qu'il est en droit d'en attendre, il s'efforcera de leur procurer les possibilités de se perfectionner et de s'élever dans leur hiérarchie professionnelle.

- **LOYAUTE ENVERS LES ENTREPRISES D'ASSURANCES**

- 10° La recherche des conditions les plus avantageuses pour son client, à garantie égale, est le devoir du courtier, mais cette recherche ne doit jamais aboutir à un avilissement systématique de la prime, tel qu'il pourrait porter atteinte à la solvabilité de l'entreprise d'assurance, condition première de la sécurité qu'il offre au public.
- 11° Le courtier a le devoir de présenter des propositions claires et véridiques, aussi complètes et documentées que possible.

- 12° Le courtier ne doit pas bloquer le marché par un dépôt excessif de propositions succinctes ou de circulaires.
- 13° Le courtier ne doit pas tenter d'obtenir par des moyens déloyaux une tarification résultant du travail techniquement plus élaboré d'un confrère.
- 14° Le courtier a le devoir d'éviter l'établissement de projets et de contrats par des entreprises d'assurance qui n'ont à sa connaissance aucune chance de les réaliser.
- 15° Le courtier a le devoir, au moment de la souscription et en cours de contrat, de répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements pour éclairer l'entreprise d'assurance sur le risque et ses antécédents et lui fournir toutes les indications qui peuvent lui être utiles.
- 16° Le courtier qui aura demandé une couverture ferme doit, en cas de non-régularisation de la police par son client, supporter le paiement de la partie de prime correspondant à la période de couverture effective du risque.
- 17° Le courtier a le devoir de ne soutenir les intérêts de son client que lorsque ses réclamations sont justifiées. Toute manœuvre dolosive, notamment pour faire régler indûment une indemnité, tombera sous le coup des sanctions prévues ci-dessous.
- 18° Le courtier a le devoir d'agir en tout temps comme conciliateur entre l'entreprise d'assurance et l'assuré.
- 19° Le courtier a le devoir d'effectuer dans le plus bref délai, ou dans ceux impartis par les mandats, le versement à leur destinataire des fonds qui lui ont été remis soit par les clients, soit par les entreprises d'assurance ; il doit à toute réquisition de celles-ci leur présenter les quittances non encaissées.

- CONFRATERNITE

- 20° Sauf accord exprès pris avec une entreprise d'assurance et/ou un client, le courtier ne doit pas prétendre détenir l'exclusivité d'une formule quelconque d'assurance.
- 21° Le courtier ne doit pas se livrer à une prospection fondée sur une offre de réduction de tarif avant toute étude préalable, ni sur une offre systématique de réduction de sa rémunération ou de sa commission.
- 22° Le courtier ne doit pas dénigrer un confrère. Ses critiques doivent toujours être courtoises et fondées.
- 23° Le courtier ayant embauché un salarié ou un mandataire non salarié ayant quitté un confrère depuis moins de deux ans doit veiller particulièrement à ce qu'il n'en résulte pas d'activités exercées à l'encontre de ce confrère dans des conditions déloyales ou contraires aux obligations résultant du droit du travail, de la convention collective ou du contrat de travail.
- 24° Il est rappelé que la rétrocession de commission au client est légalement interdite conformément à l'art. R 511-3 du Code des assurances.
- 25° Respectueux de l'interdiction de vente à perte le courtier ne peut accepter un avilissement de sa rémunération.
- 26° Le courtier doit, dans le cas de réalisation ou de gestion en commun d'une affaire, respecter scrupuleusement et ponctuellement les engagements qu'il a pris envers un confrère.
- 27° Le courtier doit éviter tous rapports avec les entreprises et organismes d'assurance qui refusent dans leurs relations avec le courtage de se conformer à ses usages.
- 28° Le courtier, dans l'intérêt de la profession, avisera la F.C.A. de tout manquement des entreprises d'assurance aux Usages du Courtage dont il pourra apporter la preuve.
- 29° Le courtier, dans l'intérêt de la profession, doit en cas de litige avec un confrère, lui proposer l'arbitrage amiable de la FCA avant de se livrer à tout acte de procédure.

4.4 ANALYSE DES FLUX AU SEIN DE LA FFVL

Cette annexe fait la synthèse des éléments identifiés sur les modalités administratives et comptables de gestion des assurances au sein de la F.F.V.L. de 1989 à 2003. Ces éléments ont été établis à partir de l'étude des flux financiers apparaissant dans la comptabilité et de leur comparaison avec les contrats.

Un document Excel comportant plusieurs onglets est joint (cf. 4.4.4). Il comporte notamment :

- un tableau d'une page récapitulant les données des contrats ;
- un tableau de 2 pages récapitulant les flux financiers concernant les assurances ;
- des tableaux récapitulant les données chiffrées des principaux contrats passés avec AXA, GENERALI, MONDIAL ASSISTANCE, EPJ ;
- un tableau d'une page des données sur les sinistres des contrats R.C.A. + Individuelle

Les travaux ont été menés à Nice au siège de la fédération le 16 janvier et le 3 février 2004 avec l'assistance de Sophie MAUREL, en charge de la comptabilité de la fédération depuis 1993. Ils ont été complétés par un échange avec M. ROVELLI, expert comptable de la fédération, le 2 février 2004 puis par différents échanges téléphoniques avec Sophie MAUREL de mars à fin juin 2004.

Ils ont été réalisés à partir :

- des documents mis à notre disposition par le secrétariat, notamment :
 - les exemplaires des contrats principaux ;
 - l'édition des grands livres de comptabilité générale et fournisseurs de 1989 à 2003 ;
 - le suivi interne des assurances complémentaires de 1995 à 1998 et les archives des formulaires de souscription de 1989 à 1994 ;
 - les documents d'appels de prime émis par M. CASTANY pour les années 1995 à 1997.
- des indications apparaissant sur les exemplaires de licence ;
- des explications complémentaires que nous ont fournies Sophie MAUREL et M. ROVELLI.

L'analyse a été rendue difficile du fait de l'absence d'éléments récapitulatifs sur les contrats, du manque d'homogénéité des modes de comptabilisation, différents d'une année sur l'autre (création de nouveaux comptes, modes de comptabilisation différents pour une même charge, ...), des nombreuses écritures passées en produits à recevoir et charges constatées d'avance et du double changement d'exercice de 1999 et 2000 (passage de septembre à septembre puis retour de janvier à janvier) qui a amené de nombreuses écritures d'éclatement.

Les éléments relevés ont été transmis par écrit à Sophie MAUREL qui a confirmé qu'elle n'avait pas relevé d'erreurs lors de l'entretien mené le 19/03/2004.

4.4.1 Typologie des flux et des contrats

La F.F.V.L. a commencé à travailler avec M. CASTANY en octobre 1988⁹⁰.

4.4.1.1 Types d'assurances

D'une façon générale, plusieurs types d'assurances apparaissent sur la période 1989-2003 :

- 1) Les assurances R.C. aérienne et terrestre (non volants, volants, ...) et individuelle, y compris options (R.C. biplace, ...), qui sont prévues au « contrat principal » et font l'objet d'une souscription sur la licence elle-même ou sur une de ses annexes (R.C. U.L.M. après 1995, ...);
- 2) Les garanties spécifiques qui font l'objet d'un formulaire spécial, mais qui sont couvertes aussi par le « contrat principal », comme R.C. professionnelle, R.C. moniteur S.N.M.P., R.C. treuil, dommages ailes ;
- 3) Les garanties spécifiques qui ont été couvertes par des contrats dédiés : assurances U.L.M. de 1989 à 1991 (contrat MACL puis AXA assurances Mutuelle n° 947.692), R.C. véhicules treuilleur (contrat AXA assurances IARD n°263523104), garantie balise météo (contrat CU n° E97755084) ;
- 4) Les assurances assistance - rapatriement, protection juridique et R.C. terrestre qui font l'objet de contrats dédiés ;
- 5) Les assurances spécifiques aux équipes de France qui apparaissent ponctuellement (exemple « rapatriement » en 1996, « individuelle accident» de 1999 à 2000, ...) ;
- 6) D'éventuelles assurances spécifiques comme les assurances de certains évènements : championnat de France delta 1996, Dieppe 1998 (CV), manifestations de 1999, ... ;
- 7) Les assurances liées au fonctionnement de la fédération (véhicules, bureaux, matériel informatique).

L'ensemble de ces types de contrats, à l'exception du dernier, constitue ce qui est appelé dans le rapport les « assurances aériennes ».

Excepté le premier, ces différents types d'assurances n'existent pas certaines années et les modalités de paiement et de comptabilisation varient d'une année sur l'autre.

Les contrats principaux (type 1 : R.C.A. et individuelle) sont établis sur des cycles de 3 ans. Les autres types d'assurances, y compris rapatriement, peuvent avoir des périodicités différentes (cf. annexe Excel – onglet « contrats » ou premières lignes de l'onglet « comptabilité »), mais suivent souvent cette même périodicité.

Il est à noter que certaines souscriptions, y compris pour les garanties précédentes, peuvent faire l'objet de chèques établis directement au nom de M. CASTANY ou à l'une de ses sociétés, notamment celles de type 2 pour lesquelles le formulaire demande expressément que le chèque soit établi au nom de M. CASTANY à partir de 1990 pour la R.C. U.L.M. et de 1994 pour les autres. Nous connaissons celles qui sont passées par la fédération car elles ont été archivées par elle (1989 à 1998) et ont fait l'objet d'un suivi de gestion de synthèse (1995 à 1998).

⁹⁰ Contrat précédent passé avec MMA

4.4.1.2 Comptes comptables

Trois principaux comptes de comptabilité générale sont utilisés pour comptabiliser les charges liées aux assurances :

- Le compte 616000 prime d'assurance (615000 en 1989)
- Le compte 616300 assurances diverses, qui a été éclaté progressivement en 2000 et 2001 (6163xx et 6166xx). Pour les besoins de clarification, l'analyse faite par la commission a éclaté ce compte sur des lignes plus détaillées en fonction des libellés des écritures (cf. annexe Excel – onglet « comptabilité »).
- Les comptes de transfert 4671xx (ces comptes sont destinés à recevoir des flux pour lesquels la fédération ne sert que de boîte à lettre).

Plusieurs comptes de produits ont été utilisés dans le temps pour suivre les encaissements liés aux assurances :

- Le compte 701100 « licences » qui cumule⁹¹ cotisation fédérale et assurances payées avec la licence.
- Les comptes 701300 et 701110 qui distinguent certaines années la part des assurances.

Quatre comptes concernent M. CASTANY en comptabilité fournisseur :

- 00BU24 BUSSAC
- 00CA30 CASTANY
- 00CA31 CASTANY (ce compte a été créé en 1997 et était dédié à priori aux primes d'assurance comptabilisées en 616000)
- 00FR16 FRANREA (à partir de 2001)

D'autres comptes fournisseurs liés aux assurances existent mais ne concernent pas M. CASTANY :

- 00AX10 AXA
- 00GExx GENERALI (après 2001)
- 00EU42 EPJ (en 1999 et 2000)
- les comptes liés au GAN, MACIF, ...

Les caractéristiques des contrats et des modes de comptabilisation sont décrites ci-après pour chaque « cycle » du contrat principal.

⁹¹ Sauf 2002 : ce compte devenant 701111 et le compte 701100 ne comprenant que les cotisations fédérales

4.4.2 Caractéristiques de chaque cycle

4.4.2.1 1989 à 1991

- Au niveau contrats :
 - Le contrat principal est signé avec la MACL (La Prévoyance Mutuelle, groupe Avia France, désormais AXA). Ce contrat n°88.8702 concerne la R.C. accident d'aéronef (y compris biplace), la R.C. treuil, la R.C. professionnelle et l'individuelle accident (y compris les indemnités journalières). Le tarif unitaire des garanties et de chaque option est indiqué dans le contrat. Les noms des sociétés de M. CASTANY n'apparaissent pas dans le contrat.
 - Une police particulière est souscrite pour les garanties U.L.M. (contrat MACL n°88.8701).
 - Une garantie défense et recours est indiquée sur les licences. Nous n'avons pas trouvé trace du contrat concerné. Il s'agit a priori de la garantie couverte par la R.C.A.
 - Une garantie assistance / rapatriement est souscrite auprès de AMI Assistance (contrat n°1290) sur la base de 14 F TTC par adhérent (20 000), soit 280 000 F TTC par an.
- En 1990 et 1991, M. CASTANY est l'intermédiaire pour tous les flux, hors les assurances véhicules payées directement au GAN. Il a versé une commission de gestion de 170 000 F en 1991 (5,01 % des primes de l'année, hors assurances de fonctionnement) mais pas en 1989 et 1990 (seulement une « subvention » de 25 000 F).
- Au niveau comptable :
 - La comptabilité fournisseur n'est tenue qu'à partir de 1990.
 - 1) Les primes d'assurance (R.C.A., Individuelle) sont comptabilisées en charge (compte 616000) et versées au fournisseur 00CA30 (CASTANY) par le biais d'acomptes et d'un solde : 2,5 puis 3,5 MF/an. Un paiement de 1,2 MF a été effectué en 1991 directement en banque sans passer par le compte fournisseur, ce qui est un mode de comptabilisation relativement anormal.
 - 2) Les primes correspondant aux garanties spécifiques R.C. treuil, R.C. professionnelle, ainsi qu'une assurance souscrite par un club U.L.M.⁹², sont passées puis recreditées en compte 616000 en 1989 puis en compte 616300 « assurances diverses » en 1990, ces comptes jouant de fait le rôle de comptes de transfert ce qui est une écriture anormale⁹³. Cela a été corrigé en 1991, les primes ayant été saisies en 4671xx en 1991. Les montants correspondants sont payés au fournisseur 00BU70 BUSSAC⁹⁴, sauf en 1991 où ils ont été payés directement en banque sans passer par le compte fournisseur, ce qui est un mode de comptabilisation relativement anormal.
 - 3) Les primes correspondant aux assurances liées au fonctionnement (véhicules / libellées « incendie accident », bureaux / libellées « multi risque professionnelle », matériel informatique), sont comptabilisées de façon indistinctes en compte 616300 « assurances diverses » et sont payées respectivement au GAN (voitures), à CASTANY (bureaux) et à BUSSAC et CASTANY (matériel informatique).

⁹² ULM Vendemois

⁹³ Écriture « normale » : 6 (charge) à 401 (compte fournisseur), puis 401 à 512 (banque),
Écritures passées :

1990 : le compte de charge est utilisé comme un compte de transfert et recredité lors du paiement
1991 : 6 à 512 directement

⁹⁴ A deux exceptions près payées sur compte 00CA31 Castany

4.4.2.2 1992 à 1994

- Au niveau contrats :
 - Le contrat principal est passé via FRANREA avec AXA Assurances Mutuelles (signé par Avia France, désormais AXA). Ce contrat n° 110.098 concerne la R.C. accident d'aéronef, l'individuelle accident, la R.C. pro, la R.C. treuil, ...
 - La garantie assistance rapatriement reste chez AMI Assistance (1992, 1993) puis est souscrite auprès de CONCORDE (1/10/1993), Les licences font état de 14F/élève. Le contrat et les demandes de règlement de CONCORDE font état de 16F/adhérent et de 152 kF/an.
 - Une prestation de protection juridique est signée avec JURISCONSEIL, société de M. CASTANY. Le contrat ne fait pas apparaître de prix. Cette garantie n'est pas comptabilisée de façon distincte et ne fait pas a priori l'objet de facturation dans les appels de prime.
 - Contrairement aux années précédentes, l'assurance R.C. terrestre n'est plus indiquée sur les licences. Par contre, le contrat principal cite la police annexe couvrant cette garantie qui est la même que celle existant précédemment (n°69.9312.255-00 Avia France).
- M. CASTANY est l'intermédiaire pour tous les flux, hors certaines assurances véhicules et les assurances « matériel informatique ». Il a versé des commissions de gestion de 250 000 F à 305 000 F chaque année, représentant 5,7% à 6,4% des primes versées.
- Au niveau comptable :
 - 1) Les primes d'assurance R.C.A. et Individuelle sont comptabilisées en charge (compte 616000) et versées au fournisseur 00CA30 (CASTANY) par le biais d'acomptes et d'un solde : 4,5 MF/an environ, sauf en 1992 où une partie est payée sur le compte BUSSAC et CASTANY et une autre (2 MF) directement en banque⁹⁵, ce qui est une écriture relativement anormale.
 - 2) Les primes correspondant aux garanties spécifiques R.C. treuil, R.C. professionnelle, puis assurance moniteur⁹⁶ et assurances élèves moniteur⁹⁷ sont passées en compte de transfert 4671xx et reversées en totalité, soit directement en banque en 1992 et 1993, soit via le compte fournisseur 00CA30 en 1994. Les montants relatifs à ces garanties ont considérablement grossi sur la période, passant de 48 kF à 417 kF/an.
 - 3) Les primes correspondant aux garanties assistance rapatriement et protection juridique ne sont pas distinguées et sont a priori comprises dans les appels de prime émis par M. CASTANY.
 - 4) Les primes correspondant aux assurances liées au fonctionnement (véhicules, bureaux) sont comptabilisées en 616300 « assurances diverses » et sont payées au compte 00CA30, hors les assurances « matériel informatique » payées directement à AXA, et les assurances véhicules payées au GAN en 1992 puis à la MACIF en 1993.

⁹⁵ 1992 : 616 à 512 directement pour 2 MF

⁹⁶ Cette garantie apparaît en 1993

⁹⁷ Cette garantie apparaît en 1994

4.4.2.3 1995 à 1997

- Au niveau contrats :
 - Le contrat principal est passé de nouveau avec AXA Assurances Mutuelles (signé par Avia France). Ce contrat n° 947.403 concerne la R.C. accident d'aéronef, l'individuelle accident, la R.C. professionnelle, la R.C. treuil, les assurances moniteurs, les dommages ailes. Une annexe couvre aussi la R.C. treuil, la R.C. moniteurs S.N.M.P., la R.C. U.L.M. Le contrat fait référence à une police particulière de R.C. terrestre AXA n°136.680.04.
 - La prestation d'assistance reste chez CONCORDE, puis passe chez MONDIAL ASSISTANCE au 1^{er} octobre 1995. Il est à noter que les licences de 1996, imprimées fin septembre 1995, font apparaître le nom de CONCORDE alors que cette compagnie avait résilié le contrat et prévenu le courtier dès le mois d'août 1995. Cela est dû au fait que M. CASTANY a oublié de prévenir la fédération ce qui a obligé celle-ci à souscrire dans l'urgence un contrat, peu intéressant, avec MONDIAL ASSISTANCE.
 - Une assurance rapatriement pour les membres des équipes de France apparaît en 1996. Elle semble avoir été nécessitée par la limite territoriale France métropolitaine imposée par le contrat signé avec MONDIAL ASSISTANCE. Nous n'avons pas trouvé trace du contrat concerné.
 - La prestation de protection juridique continue avec JURISCONSEIL. Un avenant⁹⁸ que nous avons pu retrouver parle de 15F / adhérent.
 - Un protocole signé entre M. BLANDIN et M. CASTANY le 10/08/1994 prévoit que « les parties reconnaissent que les primes et cotisations afférentes à ces contrats n'ont pas été individualisées au niveau de leur règlement et que le montant cumulé se trouve exprimé dans le contrat liant la F.F.V.L. au G.I.E. Avia France ». Cette clause est difficilement compréhensible et apparaît très surprenante du fait que les assureurs couvrant les différentes garanties n'appartiennent pas au même groupe. Elle est à l'origine des détournements constatés en donnant une latitude à M. CASTANY dans la répartition des primes entre les assureurs.
- M. CASTANY est l'intermédiaire pour tous les flux. Il a versé des commissions de gestion de 350 000 F à 420 000 F chaque année, représentant 5,6 à 6,4% des primes versées.
- Au niveau comptable :
 - 1) Les primes correspondant aux garanties R.C.A., Individuelle essentiellement, mais aussi moniteurs fédéraux⁹⁹, biplace, ... sont comptabilisées en charge (compte 616000) et sont versées au compte fournisseur 00CA30 CASTANY par le biais d'acomptes et d'un solde – environ 6,2 MF/an.
 - En 1995, le montant passé en compte fournisseur est déduction faite de la commission de gestion, ce qui est une écriture sans gravité mais relativement anormale¹⁰⁰.
 - 2) Les primes correspondant aux garanties spécifiques, notamment pour les moniteurs S.N.M.P., la R.C. professionnelle, le treuil, ou les dommages aux ailes, sont comptabilisées en compte « débiteurs - créditeurs divers » (467xxx) et reversées directement au compte 00CA30 CASTANY - environ 600 kF/an.

⁹⁸ n° 947.742/003, sans date

⁹⁹ Le contrat de l'époque utilise de mauvais libellés « moniteurs FFVL » et « SNMP » dans l'annexe sur les tarifs qui indique 2 lignes : Moniteurs FFVL (1250 F) et moniteurs SNMP (1950 F). Le contrat RCA précise que sont couverts les dirigeants des clubs et ligues ainsi que leurs moniteurs » puis « les garanties du contrat fédéral sont étendues aux adhérents su SNMP sous réserve qu'il aient adhéré à la FFVL ». Un moniteur SNMP est donc aussi FFVL.

¹⁰⁰ Ecriture : Non distinction de deux lignes d'écriture permettant le suivi et la traçabilité des opérations en comptabilité.

- 2bis) Les souscriptions à ces garanties spécifiques, adressées au secrétariat mais avec un chèque établi au nom de M. CASTANY ont fait l'objet d'un suivi de gestion. Elles représentent environ 100 kF/an.
- 3) Les primes correspondant aux assurances internes (véhicules, bureaux, matériel informatique) sont comptabilisées sur le compte 616300 « assurances diverses ».
- 4) Les primes correspondant au contrat d'assistance rapatriement apparaissent sur les appels de prime émis par M. CASTANY pour les élèves et sont comptabilisées de façon non distincte en 616000.
- 5) Les primes correspondant aux contrats d'assistance juridique n'apparaissent ni sur les appels de prime émis par M. CASTANY, ni en comptabilité.
- 6) Certaines assurances « rapatriement », « rapatriement équipe de France », « licences découvertes », « diep »... apparaissent en compte 616300 « assurances diverses ».
- Tous ces mouvements (hors 2bis et 5) apparaissent dans le compte fournisseur 00CA30. Un compte 00CA31 apparaît en 1997, ce dernier compte étant a priori destiné à suivre les mouvements liés aux primes d'assurance relatives à la licence.

4.4.2.4 1998 à 2000

- Au niveau contrats :
 - Le contrat principal est passé de nouveau avec AXA Assurances Mutuelles. Ce contrat n° 952.525 est forfaitaire (5,2 MF/an) et concerne les mêmes garanties que précédemment : la R.C. accident d'aéronef, l'individuelle accident, la R.C. professionnelle, les dommages ailes. Le contrat fait référence à une police particulière de R.C. terrestre AXA n° 63.20.38.04.
 - La prestation d'assistance rapatriement reste chez MONDIAL ASSISTANCE. Les montants sont comptabilisés de façon distincte en 616200 à partir de fin 1998 et sont versés directement à MONDIAL ASSISTANCE à partir du deuxième semestre 1999. Il est à noter que le coût de cette garantie est en très forte augmentation par rapport à celui des années précédentes. Les documents d'appel de primes que nous avons retrouvés font état de 33 F HT/adhérent (soit 39 F TTC, vs 16 F précédemment) et 4 x 68kFHT en 1998 (soit 325 kF/an) et de 41,8 F HT/adhérent et 4 x 115kF en 1999 (soit 550 kF).
 - La prestation de protection juridique passe avec L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE (EPJ). Le contrat prévoit une prime forfaitaire de 402kF/an (en fait 407 kF en 1999 et 412 kF en 2000 car le contrat est indexé). Un courrier de M. RIGHI donnant son avis sur ce contrat parle du caractère très rentable de ce contrat, mais ce dernier a tout de même été signé. Ce courrier ne parle pas du fait que le contrat confie la prestation à JURISCONSEIL. Dans les faits, après étude, il apparaît que cette sous-traitance n'a pas eu lieu.
- M. CASTANY n'est plus l'intermédiaire des flux principaux à partir de mi 1998, les paiements étant effectués directement à AXA, MONDIAL et EPJ. Il a versé une commission de gestion de 345 500 F en 1999, correspondant à la commission de 1998, et a ensuite cessé le reversement. Les mouvements (hors fonctionnement) sont passés sur les comptes fournisseurs CASTANY (00CA30 et 00CA31) en 1998, puis sur les comptes AXA, MONDIAL ET EPJ en 1999. Ce changement est lié à la demande d'AXA datée du 24/04/1998 d'être payé en direct. Il apparaît que le dernier paiement effectué (2,8 MF) à M. CASTANY, pour ce qui concerne les contrats principaux, a eu lieu quelques jours avant, soit le 21/04/1998. Les paiements pour les comptes de transfert ont par contre continué jusqu'en juillet 1998.
- Au niveau comptable :
 - 1) Les primes correspondant aux garanties R.C.A., Individuelle essentiellement, mais aussi moniteurs fédéraux, biplace, ... sont comptabilisées en charge (compte 616000).
 - 2) Les modes de comptabilisation des années 1995 à 1997 sont conservés jusqu'en juillet 1998 pour les options R.C. moniteur S.N.M.P., R.C. professionnelle, ... : les primes liées à ces garanties continuent à être comptabilisées en 467 et à être reversées au compte fournisseur 00CA30 CASTANY, alors que les garanties concernées sont prévues dans le contrat forfaitaire. Les paiements cessent seulement en juillet, les primes versées par les licenciés à partir de cette date (90kF en 1998) étant passées en produit (compte 708160). Par contre les montants versés jusqu'alors (525 kF) et les chèques transmis (125 kF) n'ont pas été réclamés.
 - 2bis) La comptabilisation sur les comptes 467 disparaît fin 1998, en 1999 et en 2000. Les garanties concernées sont comptabilisées en 708 12x. Le montant enregistré est très inférieur à celui des années précédentes (148 kF en 1999 vs 528 kF en 1997).
 - 3) Les primes liées aux contrats assistance rapatriement et protection juridique sont distinguées dans des comptes particuliers à partir de 1999. Les primes d'assurances rapatriement des équipes de France sont cumulées dans le même compte assistance – rapatriement.



- 4) Une assurance « individuelle accident équipe de France » apparaît de façon distincte en comptabilité (compte 616400) à partir de 09/07/1998
- La situation est très confuse au premier semestre 1998. Les facturations reçues s'enchevêtrent sans logique apparente, les cabinets BUSSAC et CASTANY et FRANREA et les assureurs MONDIAL et EPJ adressant des appels parallèles sur les contrats.

4.4.2.5 2001 à 2003

- Au niveau contrats :
 - Le contrat principal est passé avec GENERALI. Ce contrat n° 51997370 redevient¹⁰¹ au « franc le franc » avec une prime moyenne de 5,1 à 5,45 MF/an pour les mêmes garanties que précédemment : la R.C. accident d'aéronef, l'individuelle accident, la R.C. professionnelle, la R.C. treuil, les assurances moniteurs, ...
 - Il existe toujours un contrat d'assistance rapatriement, mais a priori réduit aux équipes de France. Ce contrat semble avoir été réglé directement par M. CASTANY en 2001, puis par la fédération.
 - Il n'y a plus de garantie protection juridique.
- M. CASTANY (via le compte FRANREA) redevient l'intermédiaire de l'ensemble des flux en 2001. Il cesse de l'être en octobre 2002 à la demande de GENERALI formulée en septembre 2002 à l'adresse de toutes les fédérations aéronautiques concernées.
- Un contrat de « partenariat » est signé en octobre 2000. M. CASTANY a versé une commission de gestion de 350 000 en 2001 puis de 26 k€ en 2002 (la moitié seulement du partenariat prévu), rien en 2003. GENERALI a apporté son aide pour des manches à air en 2001 pour 54 kF.
- Au niveau comptable :
 - 1) Les primes correspondant aux garanties R.C.A., Individuelle essentiellement, mais aussi moniteurs fédéraux, biplace, ... sont comptabilisées en charge (compte 616000).
 - 2) Les assurances spécifiques ne sont plus distinguées en comptabilité (ni en 467, ni en 708) et sont a priori comptabilisées en 616000 comme les autres garanties du contrat principal.
 - 3) Une Individuelle accident et une assistance rapatriement sont payées en 2001. Elles concernent a priori les équipes de France.
 - 4) Les assurances liées au fonctionnement sont distinguées dans davantage de comptes ce qui facilite l'analyse.
- Il est à noter que le total des montants liés aux assurances baisse de façon forte :

Toutes les années sur 12 mois	1998	1999	2000	2001	2002
Rappel des garanties	RC+Indv (forfait 5,2 MF) + Rapatriement + Juridique			RC+Indv (F le F)	
Total assurances aériennes comptabilisées	6 920 473	6 301 334	6 191 319	5 113 036	5 619 439
Total assurances dans fichier des licenciés	6 514 319	6 963 466	7 061 688	5 195 235	5 549 619

- La baisse des assurances comptabilisées semble due à l'abandon en 2001 des garanties rapatriement et protection juridique très coûteuses de 1998 à 2000.
- La commission n'a pas eu la disponibilité suffisante pour analyser la baisse des assurances dans le fichier des licenciés.

¹⁰¹ Selon les explications données lors de l'A.G. du 11 mars 2000, ce contrat a été négocié dans la cadre de l'U.F.E.G.A., le bureau étant satisfait d'abandonner le système précédent l'arrêt du 2 juillet 1999 « nous pose un vrai problème, tant que nous avons ce forfait, pour 2000 dans le cas où un grand nombre de personnes décideraient de ne pas souscrire à l'assurance fédérale » (JM PAYOT).

4.4.3 Remarques sur les aspects contractuels et comptables

4.4.3.1 Comptabilisation des encaissements

- Comptabilisation¹⁰² actuelle au sein de la fédération :
 - Comptabilisation directe en charge :
 - chaque encaissement (cotisation fédérale + assurances) : 512 à 701
 - chaque appel de prime : 616 à 401 puis 401 à 512
ou parfois directement en banque : 616 à 512 !
 - éventuellement (1991-1992, puis 2002) : 701 à 701100 (part assurance)
 - Les contrôles sont impossibles en fin d'année. A titre d'illustration, il existe des écarts entre les données issues du fichier des licenciés et la comptabilité :

FF	fichier licence	616000 corrigé et proratisé	écart	origine écart
1989	Non disponible	2 175 880	N/A	
1990		2 466 360		
1991		5 099 468		
1992		4 392 494		
1993		4 720 533		
1994		4 833 441		
1995	6 554 542	6 566 087	-11 545	?
1996	6 021 663	6 195 568	-173 905	?
1997	6 194 486	6 201 325	-6 839	?
1998	6 514 319	5 200 000	1 314 319	forfait
1999	6 963 466	5 200 000	1 763 466	forfait
2000	7 061 688	5 520 004	1 541 684	forfait
2001	5 195 235	5 100 175	95 060	?
2002	5 549 619	5 458 848	90 771	?
2003	5 944 000	5 636 490	307 710	?

- Ces écarts ne devraient pas exister et traduisent soit des erreurs de saisie, soit en cas d'écart positif des garanties accordées sans paiement associé. Ils sont directement dus au mode de comptabilisation.
- Comptabilisation habituelle au sein des entités percevant des cotisations :
 - Comptabilisation en compte d'attente, ces derniers étant « vidés » sur des comptes particuliers¹⁰³ alimentés grâce aux écritures de centralisation fournies par le logiciel amont d'enregistrement des licences qui joue le rôle de comptabilité auxiliaire :
 - encaissement (cotisation fédérale + assurances) : 512 à 4 (compte d'attente)
 - en fin de mois (ou d'année) : 4 (compte d'attente) à 701100 (cotis) et 4 à 701110 (assurance) en fonction des indications de cumul données par le logiciel de gestion des licences
 - appel de prime : 616 à 401 (fournisseur) puis 401 à 512

¹⁰² 401 = fournisseur, 512 = banque, 616 = assurances, 7xx = produit

¹⁰³ Ils sont distingués certaines années (91, 92, 2002) mais le montant comptabilisé en produit est fonction de l'appel de prime reçu

- contrôles en fin d'année :
 - 1) que le 4 (compte d'attente) est soldé,
 - 2 : que le 616000=710110
- Ce mode de comptabilisation :
 - permet de s'assurer que toutes les sommes encaissées ont bien une destination et de rapprocher les appels de primes de l'argent effectivement perçu ;
 - il évite, par ailleurs les doubles saisies.

4.4.3.2 Anomalies comptables identifiées

- Des écritures relativement anormales ont été passées :
 - Plusieurs paiements ont été effectués directement en banque sans passer par les comptes fournisseurs (compte 616000 pour 1,2 MF en 1991 et 2 MF en 1992, compte de transfert 4671xx pour 30 kF en 1991, 45 kF en 1992 et 125 kF en 1993).
 - Les comptes de charge 616000 et 616300 ont joué le rôle d'un compte de transfert en 1989 et 1990, les primes correspondant aux garanties spécifiques R.C. professionnelle, R.C. treuil et R.C. véhicule treuilleur ayant été passées en charge puis recreditées.
 - Le montant passé en compte fournisseur certaines années est déduction faite de la commission de gestion.
- Quelques erreurs d'imputation existent :
 - Des assurances diverses (Remboursement M.A.C.I.F. en 1993, assurances véhicules en 1995) sont comptabilisées sur le compte 616000 prime d'assurance.
 - La commission de gestion enregistrée en 1996 (et présentée en A.G.) est minorée par rapport à celle réellement perçue, l'assurance spécifique du championnat de France ayant été déduite du montant et recreditée en compte de charge.

4.4.3.3 Anomalies contractuelles identifiées

Certains contrats ont mal été appliqués ou ont comporté des anomalies qui n'ont pas été détectées. A titre d'exemples :

- Concernant le contrat d'assistance rapatriement signé en octobre 1993 avec CONCORDE, il existe un écart entre le coût indiqué par le contrat et le coût indiqué par la licence (16F/adhérent sur le contrat, 14F/élève sur les licences). La perte générée pour la fédération est faible, mais traduit un suivi insuffisant. De même, le contrat initial de fin 1993 semble comporter une grossière erreur : il parle de 12 000 licenciés x 16 F, soit 192 kF mais calcule les acomptes sur la base de 152 kF.
- Le contrat portant sur la période 1998-2000 parle de « prime forfaitaire annuelle irréductible » (5,2 MF) mais la garantie 4 (dommages ailes) indique une cotisation par aile assurée, ce qui est a priori incohérent.

-

4.4.4 Tableaux récapitulatif des contrats et des flux comptables (cf. Excel ci-joints)

4.4.4.1 Récapitulatif des contrats

4.4.4.2 Récapitulatif des montants comptables concernant les assurances

4.4.4.3 Récapitulatif des données chiffrées des principaux contrats passés :

- AXA
- GENERALI
- MONDIAL ASSISTANCE
- E.P.J.

4.4.4.4 Récapitulatif des sinistres

4.4.4.5 Données chiffrées fournies par les assureurs